

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Marais de Donges; compagnie de dessèchement; contribution pour plus-value et pour frais d'entretien; compétence. — Mine; eaux pluviales; fond inférieur; préjudice; dommages et intérêts. — Mandataire; intérêts; prescription de cinq ans. — *Compte; révision.* — *Cour de cassation* (ch. civ.): Retrait successoral; légataire universel en usufruit. — *Cour royale d'Agen*: Ressor; compétence; directeur de théâtre; préjudice. **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin*: Peine capitale; lieu d'exécution; omission de désignation. — Témoin dénonciateur; faux; complexité; réponse du jury. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels): Une tribu de juifs polonais. — Un buveur attardé; arrestation; violences exercées par des gardes municipaux. — Les étudiants et l'âne du boulevard Mont-Parnasse. — *Cour d'assises de la Dordogne*: Tentative d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Le journal la Réforme; cautionnement; lacération de titre.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Eure (Evreux): Affaire Bienvenu. — Loire-Inférieure (Nantes): Quatre morts violentes. — Paris: Donation par contrat de mariage; dispense de rapport. — Accident; glaces brisées; dommages-intérêts. — Mort d'un cheval; dommages-intérêts. — Vol d'une paire de bottes. — Une mauvaise plaisanterie. — Conseil de guerre: vol. — *Etranger*. Angleterre (Chambre des communes): Fausses pétitions. — Irlande (Assises de Meath): Condamnation de l'exécuteur des hautes-œuvres.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 3 août 1843.

MARAIS DE DONGES. — COMPAGNIE DE DESSÈCHEMENT. — CONTRIBUTION POUR PLUS-VALUE ET POUR FRAIS D'ENTRETIEN. — COMPÉTENCE.

En 1779, un arrêt du Conseil avait autorisé la compagnie Debray, qui s'était formée pour le dessèchement des marais de Donges, et le Roi s'était réservé la connaissance de toutes les contestations, autres que celles de propriété, qui pourraient s'élever entre la compagnie et les propriétaires de terrains desséchés.

La révolution interrompit les opérations de dessèchement. Les membres de la compagnie furent dispersés par les événements politiques. La compagnie se réorganisa, et sollicita une autorisation nouvelle, qui fut accordée par ordonnance royale du 2 juillet 1817. Ici encore se trouvent des réserves sur la compétence de l'administration dans certains cas: les questions de propriété sont laissées à la décision des Tribunaux; les contestations relatives à la plus-value à exiger des propriétaires dont les terrains auront été desséchés sont renvoyées devant une commission administrative; et celles concernant les frais d'entretien auxquels la compagnie aura droit de faire contribuer les propriétaires, sont attribuées au conseil de préfecture.

En 1839, la compagnie fit signifier, avec commandement, un état exécutoire des sommes qu'elle prétendait lui être dues, tant pour plus-value que pour frais d'entretien, par plusieurs propriétaires dont les terrains avaient été desséchés.

Ceux-ci assignèrent alors la compagnie devant le Tribunal, pour faire décider, que, par une convention de 1776, ceux qu'ils représentent avaient été affranchis de toute contribution quelconque envers l'entreprise de dessèchement.

Question de savoir quelle était la nature de la contestation qui naissait de cette dernière assignation. La dérogation de toute obligation de plus-value et de frais d'entretien constituait-elle un débat sur la propriété, ou rentrait-elle dans les contestations dont la connaissance avait été réservée soit à la commission administrative, soit au conseil de préfecture?

Le Tribunal, et après lui la Cour royale, avaient jugé que, s'agissant d'apprécier la teneur de l'acte de 1776, et de décider si en effet il consacrait l'exemption invoquée contre la compagnie, les Tribunaux seuls étaient compétents pour vider la difficulté.

Pourvoi, pour excès de pouvoir et violation des règles de la compétence, en ce que la Cour royale aurait dû se déclarer incompétente, attendu, d'une part, que la demande de la compagnie Debray comprenait deux chefs, dont l'un (la plus-value) avait été attribué à la connaissance d'une commission administrative, et l'autre (les frais d'entretien) avait été délégué à la juridiction du conseil de préfecture; attendu, en second lieu, que la question de savoir si le titre de 1776 portait exemption de toute contribution au dessèchement en faveur de ceux qui en invoquaient les dispositions, rentrait nécessairement dans la compétence soit de la commission administrative, soit du conseil de préfecture.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Ripault.

MINE. — EAUX PLUVIALES. — FOND INFÉRIEUR. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le propriétaire d'une mine de houille qui en amoncelle les produits sur la surface de son fond, est passible de dommages et intérêts envers le propriétaire du fond inférieur, lorsqu'il est constant en fait que les eaux pluviales en traversant la masse des houilles extraites s'imprègnent d'acides nuisibles à la végétation, corrompent les eaux servant à l'irrigation de la prairie inférieure, et causent ainsi préjudice au propriétaire de cette prairie.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Nîmes. — Pourvoi. — Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Jousselin. (Champanhet et autres contre Bonnard.)

MANDATAIRE. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

Le mandataire peut-il opposer au mandant la prescription quinquennale établie par l'article 2277, relativement aux intérêts des capitaux qu'il a touchés pour celui-ci et qu'il a employés à ses propres affaires?

Oui, avait dit la Cour royale de Rennes, par son arrêt du 9 juin 1842.

Pourvoi, pour violation de l'article 2277, et avec l'appui de la jurisprudence (Arrêt de la chambre civile du 21 mai 1822).

Admission, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant M. Coffinières.

COMPTE. — RÉVISION.

Quand un compte entre commerçans a été réglé et arrêté, est-il permis aux Tribunaux de revenir sur les bases mêmes de ce compte, et, par exemple, sur un droit de commission formellement reconnu et alloué, sur des pertes de change, sous le prétexte qu'ils seraient exagérés? Ne serait-ce pas là autoriser, ce que défend l'art. 541 du Code de procédure, la révision d'un compte hors les cas qu'il prévoit? (erreurs, omissions, ou doubles emplois).

La Cour royale de Colmar avait jugé que dans ce cas l'art. 541 ne recevait aucune atteinte. Pourvoi, pour violation de cet article. Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, plaidant, M^{rs} Coffinières. (Bastard frères, banquiers à Colmar, contre Schmitt, syndic de l'union des créanciers Schelbaum.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 17 juillet.

RETRAIT SUCCESSORAL. — LÉGATAIRE UNIVERSEL EN USUFRUIT.

Le donataire ou légataire universel en usufruit n'est pas un successible dans le sens de l'article 841 du Code civil; dès lors, s'il s'est rendu cessionnaire des droits d'un des héritiers naturels, il peut être écarté du partage par l'action en retrait successoral.

Nous avons annoncé cette importante solution dans la Gazette des Tribunaux des 13, 17 et 18 juillet 1843, en indiquant l'état de la doctrine et de la jurisprudence. Nous en rapportons aujourd'hui le texte (aff. Jaccoud et Reiss, contre Gerber). Rapporteur, M. Fabvier; conclusions contraires de M. Hello, avocat-général; plaidants, M^{rs} Coffinières et Martin (de Strasbourg).

« La Cour, « Attendu qu'aux termes de l'art. 841 du Code civil toute personne qui n'est pas successible du défunt, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession; « Attendu que cet article n'a pas seulement pour but d'empêcher un étranger de s'immiscer dans le secret des familles, mais aussi de ne pas forcer des héritiers à admettre comme copartageans ceux qui, sans la cession, n'auraient aucun droit pour concourir au partage; »

« Attendu que l'usufruit, même universel ou à titre universel, n'établit aucune indivision entre l'usufruitier et les héritiers nu-propriétaires; »

« Que la dame Gerber, ayant droit à l'usufruit de la succession de son mari, est, en cette qualité, étrangère au partage à faire entre les héritiers de celui-ci, et qu'elle n'est pas successible dans le sens de l'art. 841, c'est-à-dire cohéritière de ceux qui ont usé du bénéfice de cet article; »

« D'où il suit qu'en admettant, dans l'espèce, les défendeurs à exercer contre la dame Gerber le retrait successoral, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 841 du Code civil, en a fait une juste application; »

» Rejette. »

COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lafontan père. — Audience du 14 juin.

RESSORT. — COMPÉTENCE. — DIRECTEUR DE THEATRE. — PRELEVEMENT.

Lorsque la qualité en laquelle procède une partie est contestée, même incidemment à une demande dont l'objet n'excède pas 1,500 francs, le Tribunal saisi de la demande principale ne peut juger sur le tout qu'en premier ressort.

Le directeur d'une troupe dramatique de département, dont le brevet est expiré, et qui est autorisé simplement, par une lettre du ministre de l'intérieur, à donner provisoirement des représentations, en attendant que sa nomination nouvelle soit régulièrement faite, a droit au prélèvement que les articles 11 et 12 de l'ordonnance royale du 8 décembre 1824 accordent aux directeurs privilégiés sur les cirques et autres spectacles publics.

La première question est diversement jugée par les Cours du royaume et par les auteurs; cependant la majorité incline pour le sens contraire à l'arrêt que nous rapportons. Dans le sens de l'arrêt, on peut consulter: Rouen, 26 prairial an XIII; Rennes, 20 octobre 1810; Douai, 29 janvier 1816; Bruxelles, 9 décembre 1815 et 7 octobre 1823; — et dans l'opinion contraire: cassation, 8 frimaire an XI, 18 nivose an XII; Pau, 21 août 1810; Liège, 3 juillet 1811; cassation, 24 mars 1812; Agen, 21 août 1812; Limoges, 23 janvier 1821; Bourges, 27 octobre 1825; Poitiers, 28 juillet 1825; Montpellier, 14 novembre 1825; Limoges, 16 juin 1838, et Paris, 18 juillet 1840.

La deuxième n'est pas sans intérêt pour les directeurs de troupes dramatiques de départements, à raison des lenteurs nécessaires qu'éprouve dans les bureaux du ministère l'expédition de leurs brevets. Voici dans quelles circonstances elle s'est présentée devant la Cour royale d'Agen:

Le sieur Henri Lovendal avait été nommé directeur privilégié de la première troupe ambulante du 15^e arrondissement théâtral, par arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 avril 1842, dont l'article 1^{er} était conçu en ces termes: « Le sieur Lovendal est autorisé à exercer les fonctions de directeur de la première troupe ambulante du 15^e arrondissement théâtral, à dater de ce jour jusqu'au 1^{er} avril 1843. » Il est évident qu'à partir de cette dernière date son privilège était expiré. Mais par une décision ministérielle du 11 du même mois d'avril, le 15^e arrondissement théâtral était divisé en trois sections. M. le ministre, en faisant part à M. le préfet de Lot-et-Garonne de cette mesure, lui disait: « La division dont votre département fait partie sera desservie par la première troupe ambulante, » et il ajoutait: « En attendant que les nominations soient régulièrement faites, vous pouvez autoriser le sieur Lovendal à donner provisoirement des représentations dans le Lot-et-Garonne. Veuillez porter cette décision à la connaissance de ce directeur, et invitez-le à me présenter un projet d'itinéraire pour l'année théâtrale 1843-1844. »

En vertu de cette autorisation, Lovendal compose sa troupe, et donne des représentations sur le théâtre d'Agen. Bientôt arrive la foire du Gravier, qui attire dans notre ville un concours immense d'étrangers pendant plusieurs

jours. Les spectacles de curiosité y abondent. Lovendal réclame le prélèvement que l'ordonnance de 1824 prescrit en faveur des directeurs privilégiés. Refus de la part du sieur Colombier, chef d'un Cirque-Olympique. Procès devant le Tribunal de commerce. Colombier conteste à Lovendal la qualité de directeur avec privilège, se fondant sur ce que son ancien brevet est expiré, et qu'il n'a dans ce moment qu'une simple autorisation de donner des représentations provisoires. Le Tribunal rejette son exception, et le condamne à 300 fr. Lovendal demandait 1,000 fr. Le jugement portait qu'il était rendu en dernier ressort.

Sur l'appel interjeté par Colombier, M^{rs} Baze, son avocat, reproduisait l'exception proposée devant les premiers juges. M^{rs} Fournel, avocat de Lovendal, opposait à l'appel une fin de non-recevoir prise du dernier ressort. La Cour royale a déclaré l'appel recevable par les motifs suivans:

« Attendu que la demande formée par Lovendal contre Colombier, en paiement de la somme de 1,000 francs pour la valeur du cinquième des recettes qu'il avait faites à cette époque, dans les six représentations qu'il avait données au public sur la promenade du Gravier, des exercices équestres dont il fait profession, bien que paraissant, par le chiffre, inférieure au taux du dernier ressort, dès qu'elle était contestée par Colombier, qui excipait du défaut de qualité du demandeur, emportait avec elle l'obligation de justifier de sa demande, en prouvant qu'il avait, en qualité de directeur privilégié du théâtre d'Agen, pour lequel il était commissionné, le droit de prélever le cinquième des recettes que seraient faites par les artistes qui donneraient d'autres représentations dans ladite ville; »

« D'où résulte que le premier juge se trouvait dans la nécessité de prononcer sur une demande et sur une exception, qui, dans la réalité, avaient une valeur indéterminée; par où il est suffisamment établi que la condamnation au paiement de la somme de 500 fr. portée par le jugement attaqué, ne pouvait être frappée du dernier ressort, et qu'ainsi l'appel qui en a été interjeté par Colombier est recevable. »

Au fond, la Cour a adopté les motifs du jugement, qui est ainsi conçu:

« Attendu qu'il est constant que le sieur Lovendal a été nommé, en 1842, par M. le ministre de l'intérieur, directeur privilégié d'une troupe de comédiens ambulans, dans le 15^e arrondissement théâtral, dont le département de Lot-et-Garonne fait partie; »

« Attendu qu'il est notoire que c'est en cette qualité que le sieur Lovendal a donné, à diverses époques fixées par les réglemens, des représentations à Agen, pendant l'année théâtrale 1842-1843; »

« Attendu qu'aucune décision ministérielle qui soit connue ne l'a dépossédé de son titre de directeur privilégié; »

« Attendu, au contraire, que c'est en qualité de directeur que le sieur Lovendal a été autorisé par le ministre de l'intérieur à donner provisoirement des représentations dans le département de Lot-et-Garonne, en attendant que les nominations soient régulièrement faites dans le quinzième arrondissement théâtral, à cause des nouvelles subdivisions qui y ont été introduites; »

« Attendu que le sieur Lovendal, légalement autorisé à exploiter provisoirement le théâtre d'Agen en qualité de directeur, doit jouir des avantages attachés à ce titre, comme il est tenu d'en supporter toutes les charges; »

« Attendu que le sieur Colombier, directeur du Cirque Olympique établi momentanément dans la ville d'Agen, ayant donné plusieurs représentations de ses exercices équestres pendant la foire qui vient d'avoir lieu dans cette ville, est redevable en faveur du sieur Lovendal du cinquième de ses recettes brutes, conformément aux articles 11 et 12 de l'ordonnance royale du 8 décembre 1825.... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 3 août.

PEINE CAPITALE. — LIEU DE L'EXÉCUTION. — OMISSION DE DÉSIGNATION.

La Gazette des Tribunaux du 11 juillet a rapporté l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges du 5 juillet, qui a condamné le nommé Kornemann, réclusionnaire libéré, et Jean-Baptiste Cuny, pour assassinat suivi de vol commis sur la personne de la veuve Colin, belle-mère de Cuny. Dans cet arrêt du 5 juillet, la Cour d'assises avait cité et transcrit tous les articles du Code pénal, en vertu desquels la condamnation était infligée. Dans le nombre, se trouve l'art. 26 du Code pénal, qui porte: « L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation; mais la Cour d'assises n'avait pas déterminé dans quel lieu se ferait l'exécution.

Pour réparer ce qu'elle regardait comme une omission, la Cour fit comparaître devant elle, le 7 juillet, les deux condamnés, qu'assistèrent leurs défenseurs, et le ministère public déposa un réquisitoire tendant à ce que le lieu où se ferait l'exécution fût désigné par un arrêt de la Cour. Malgré l'opposition des défenseurs, qui soutinrent que la Cour était sans pouvoir pour compléter son arrêt, la Cour rendit un arrêt par lequel elle ordonna que l'exécution aurait lieu sur la place principale de Fraize, chef-lieu du canton dans lequel le crime avait été commis.

Un double pourvoi a été formé par les condamnés et par le ministère public.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière Valigny, et les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« En ce qui touche le pourvoi de Kornemann et de Cuny, contre l'arrêt du 5 juillet 1843, qui les condamne à la peine de mort: »

« Attendu que la procédure est régulière, et qu'aux faits déclarés constants par le jury, il a été fait une application légale de la peine; »

« En ce qui touche le pourvoi du procureur du Roi d'Epinal contre le même arrêt: »

« Attendu que l'application de l'article 26 du Code pénal n'est pas prescrite à peine de nullité, attendu que lorsqu'une Cour d'assises, après avoir prononcé une condamnation capitale, n'a pas, conformément à l'article 26 précité, indiqué un lieu spécial pour l'exécution, cette exécution doit se faire suivant les règles du droit commun, sur la place publique du lieu où siège la Cour d'assises; que dès lors l'arrêt de condamnation n'est pas vicié par l'omission de la fixation d'un lieu spécial pour son exécution; qu'il n'est pas non plus incomplet, puisque son silence à cet égard ne peut avoir d'autre effet que de laisser l'exécution se faire sur la place publique habituellement consacrée à cet usage; »

« En ce qui touche les pourvois des condamnés et du ministère public, contre l'arrêt du 7 juillet 1843, qui ordonne que l'arrêt de condamnation prononcé contre Kornemann et Cuny

sera exécuté sur l'une des places publiques de la commune de Fraize, chef-lieu du canton où le crime a été commis; »

« Attendu que l'arrêt du 5 juillet 1843 était complet, puisqu'à défaut de désignation d'un lieu spécial pour son exécution, cette exécution devait avoir lieu sur la place publique des exécutions de la ville où siègeait la Cour d'assises; »

« Que dans ces circonstances il n'y avait aucune omission à réparer dans l'arrêt du 5 juillet; que la Cour d'assises était sans pouvoir pour ordonner par un arrêt postérieur que l'exécution de cet arrêt du 5 juillet se ferait dans un autre lieu que celui qui, dans le silence de ce premier arrêt, était implicitement désigné; »

« D'où il suit qu'il y a lieu d'annuler, pour excès de pouvoir et sans renvoi, l'arrêt du 7 juillet 1843; »

« Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois de Kornemann et de Cuny, et le pourvoi du procureur du Roi d'Epinal, contre l'arrêt du 5 juillet 1843; »

« Casse et annule l'arrêt rendu le 7 juillet 1843 par la Cour d'assises du département des Vosges, qui ordonne que la condamnation à la peine de mort prononcée le 5 juillet contre Kornemann et Cuny sera exécutée sur la place publique de Fraize; dit qu'il n'échet de prononcer aucun renvoi, etc. »

TÉMOIN DÉNONCIATEUR. — FAUX. — QUESTION. — COMPLEXITÉ. — RÉPONSE DU JURY.

Après le rapport de M. le conseiller Roher et la plaidoirie de M^{rs} Bonjean, la Cour a rejeté le pourvoi du sieur Luzy, ancien notaire, condamné pour faux en écriture de commerce par la Cour d'assises du Cher à cinq ans d'emprisonnement, attendu les circonstances atténuantes.

Un premier moyen était tiré de ce qu'un suppléant de juge de paix qui avait été entendu comme témoin, et qui avait montré, disait-on, beaucoup d'animosité contre l'accusé, avait procédé à certaines opérations de l'instruction. Mais ces opérations étaient antérieures à l'arrêt de mise en accusation, contre lequel Luzy ne s'était pas pourvu.

La circonstance que le même particulier avait été entendu comme témoin, bien qu'il fût dénonciateur, et que cette dernière qualité n'eût pas été révélée au jury, a été écartée par la Cour, d'abord, parce que la qualité de dénonciateur n'était pas établie, ensuite parce que la loi ne prononce pas la nullité, quand même le président aurait omis de faire connaître la qualité de dénonciateur.

Enfin la Cour ne s'est pas davantage arrêtée aux reproches adressés au président de la Cour d'assises, d'avoir divisé un chef d'accusation en deux questions, et au jury d'avoir fait deux réponses que le demandeur soutenait inconciliables.

Mais, dans l'intérêt de la loi, et sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a décidé, conformément à sa jurisprudence, et notamment à son arrêt du 14 juillet 1836, que, malgré le bénéfice des circonstances atténuantes, tout accusé coupable de faux doit être condamné à l'amende prononcée par l'article 164 du Code pénal.

La fin de l'audience a été occupée par le développement du pourvoi du nommé Perffittin, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Corse. La Cour a remis à demain pour prononcer sur les moyens du pourvoi, que nous ferons connaître avec l'arrêt qui les aura appréciés.

La Cour a rejeté en outre les pourvois:

1^o De Louis-Napoléon Capron et Louis Lemaitre (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, en réunion de plusieurs, dans une maison habitée; — 2^o De Napoléon-Pascal Morel (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 3^o De Henry Pelafin (Bouches-du-Rhône), sept ans de réclusion, vol d'un cheval, la nuit, dans une écurie dépendant de maison habitée; — 4^o De Antoine Déat (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur avec violences sur sa belle-fille âgée de moins de 15 ans; — 5^o De Marie-Anne Fieu (Tarn), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 6^o De Bon-Gabriel-Arsène Piquenot (Manche), cinq ans de prison, vol domestique avec circonstances atténuantes; — 7^o De Charles Foucher (Mayenne), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Jean-Baptiste Vincent, condamné à la peine d'un an et un jour de prison, par arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre correctionnelle, du 1^{er} juin dernier, comme coupable du délit d'escoquerie.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 3 août.

UNE TRIBU DE JUIFS POLONAIS.

Il existe à Paris une tribu d'Israélites polonais, dont tous les membres prétendent être étroitement unis par les doubles liens de leur commune religion et de la nationalité. Il faut cependant l'avouer, et le procès jugé aujourd'hui par la Cour le démontre suffisamment, cette union a parfois produit des résultats bizarres, et il faut bien conclure de ce que nous allons raconter qu'elle est proclamée bien haut comme théorie, mais fort peu mise en pratique par eux.

Suivant M. Hérisse, l'une des parties en cause, depuis vingt-cinq ans qu'il est en France, il a constamment aidé de ses conseils et secours de sa bourse les infortunés Polonais qui, loin de leur patrie, avaient un si grand besoin de cette double protection. S'il faut en croire, au contraire, les époux Weil et le sieur Marx, ses adversaires, il aurait exploité souvent ceux qu'il prétend avoir aidés, et, dans diverses circonstances, ils ne lui ont pas épargné les reproches les plus vifs, les injures les plus graves et les plus offensantes. De là le procès.

Le 22 avril dernier, les époux Hérisse, d'une part, les époux Weil et le sieur Marx, d'autre part, se rencontraient dans la rue Rambuteau; au point où était arrivée leur exaspération réciproque, cette rencontre devait amener une collision. La collision eut lieu. Des injures furent échangées, et échangées en très bon français, quoique les acteurs au procès prétendent entendre difficilement notre langue et la parler avec plus de difficulté encore. Des injures on passa bientôt aux voies de fait; bref, la mêlée devint générale, si générale et si complète que les passans formant la galerie obligée de toute rixe qui a lieu dans les rues de Paris, ne purent distinguer de quel côté virent les premiers coups. Aussi, le Tribunal, saisi d'une double plainte, condamna-t-il, par un seul jugement, tous ceux qui avaient figuré dans cette bagarre. La femme Hérisse fut seule mise hors de cause. Tous les autres furent condamnés à 25 fr. d'amende et au paiement des frais du procès.

Cette double condamnation fut suivie d'un double appel. La femme Hérisse elle-même, quoique acquittée, inter-

jeta appel, et la Cour, après avoir pris, avec l'aide d'un gendarme interprète, les noms et prénoms des parties, s'étonna de cet appel de Mme Hérisse.

M. Hérisse s'avance au pied de la Cour, et demande à présenter quelques observations. Il s'exprime avec une grande vivacité, en se retournant à chaque parole vers le banc où sont assis ses adversaires, qui répondent à ses gestes menaçans par une pantomime des plus énergiques. M. le président a beaucoup de peine à obtenir une apparence de calme dans ces explications contradictoires.

M. Hérisse : Faites-moi le comble d'écouter mes circonstances, et après vous ferez votre affaire. Chai fait du secours à ces chiens... (Violente interruption de la part de Weil et de Marx. Ils ne cèdent que sur les menaces de M. le président de les faire sortir de l'audience. Qui, chai fait d's bienfaitsances par ma religion et barlout... Chesuis pas Français, et comme étranchez chez temante la juste... non rebos... Comment! ils tombent sur un femme, ils déchirent son colerette et cassent son chaîne sur sa cou... Non, non, che temante la juste, et rien de plus.

Ces explications n'avancent guère les débats, M. le président donne la parole à M. Sully-Leiris, avocat de M. Hérisse. L'avocat s'attache surtout à établir le système de persécution organisé contre Hérisse, système qui se révèle avec acharnement par des injures et des lettres anonymes. D'après le récit de l'avocat, il n'y aurait de comparable à cette insistance que celle avec laquelle un personnage d'un roman bien connu poursuit un portier célèbre avec lequel il prétend faire commerce d'amitié; partout, sur les murs mêmes de nos rues, les imputations les plus graves sont inscrites et poursuivies M. Hérisse. C'est pour mettre un terme à cette persécution que M. et Mme Hérisse ont interjeté appel, M. Hérisse pour être déchargé de la condamnation prononcée contre lui, Mme Hérisse pour protester contre la conduite inqualifiable de ses adversaires.

M. Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, a pensé que les premiers juges avaient fait bonne justice en punissant ce qui il a appelé toutes les parties belligérantes, et il a conclu à la confirmation pure et simple.

Conformément à ces conclusions, la Cour a confirmé.

Des regards d'irritation et de mécontentement sont échangés d'un camp à l'autre.

UN BUVEUR ATTARDÉ. — ARRESTATION. — VIOLENCES EXERCÉES PAR DES GARDES MUNICIPAUX.

Audillot, ancien militaire, aujourd'hui ouvrier ébéniste, rentrait chez lui dans les derniers jours du mois de juin dernier, après avoir, avec quelques amis, passé une partie de la journée à boire au souvenir de leur gloire passée. Il put se dire, lui aussi,

Tiens!... ma maison n'est plus à sa place...

ou, du moins, il ne sut pas la trouver; aussi prit-il le parti de s'adresser au poste des gardes municipaux voisin du lieu où fut sa demeure.

Je veux parler au lieutenant, dit-il au factionnaire; je veux qu'il me fasse retrouver ma maison. — Passez au large, répond le factionnaire, où je vous fais fourrer au violon! Audillot insiste, et le lieutenant paraît; mais au lieu d'aider Audillot à retrouver sa maison, il le fait entrer au poste, où il se propose de le retenir jusqu'au lendemain matin, afin qu'il puisse, quand les brouillards qui obscurcissent sa vue se seront dissipés, se convaincre que sa maison était encore à la place où il l'avait laissée.

Cela ne faisait pas le compte d'Audillot. Il se débattit, on lui lia les pieds. Il cria, il hurla, comme peut crier un homme ivre, acci n soldat, quand on le contrarie. On s'avisait alors d'un singulier moyen pour lui imposer silence : on saisit un grand seau d'eau et on l'en inonda complètement. Si c'eût été du vin, Audillot eût peut-être approuvé la douche rasionienne. Telle qu'elle était, elle l'exaspéra loin de le calmer, et il cria et il hurla de plus belle.

Cependant comme on ne pouvait obtenir dans le poste la paix et la tranquillité, dont la plus qu'ailleurs on avait grand besoin, on crut pouvoir recourir à des moyens extrêmes, et on bâillonna le malheureux Audillot. Ses cris, au lieu d'être nuls et bien articulés, furent confus et inarticulés, mais ils ne perdirent rien de leur force, et ils appelèrent l'attention du poste de garde nationale qui est presque contigu, dans le local de l'Hôtel-de-Ville.

L'officier de la milice citoyenne intervint : le poste était alors confié à un maréchal-des-logis. Il demanda la cause de ces cris, et fit dégager de ses liens et de son bâillon, Audillot, déjà bien dégrisé.

Ce que fit Audillot dès qu'il fut libre et dès qu'il put parler, on le devine. Il reprocha, en termes peu mesurés, aux soldats du poste, leur conduite à son égard. On dressa un procès-verbal contre lui, et il fut, en première instance, condamné à 50 francs d'amende, à raison des injures par lui adressées à des agents de la force publique.

Il a fait appel, et il a, mieux conseillé qu'en première instance, amené devant la Cour des témoins qui ont établi les faits graves que les soldats de la garde municipale avaient eus dans cette affaire.

M. Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, a demandé si la Cour ne croyait pas devoir, dès à présent, acquitter Audillot, ou qu'il fut sursis jusqu'à huitaine, afin qu'on pût faire venir les soldats qui ont ainsi méconnu leurs devoirs; se réservant, si les faits étaient établis, de prendre telles réquisitions qu'il jugerait convenables.

Mais la Cour, après la plaidoirie de M. Clément Collard, avocat d'Audillot, considérant que le délit reproché au prévenu n'est pas suffisamment établi, a réformé le jugement de première instance, et renvoyé Audillot des fins de la plainte sans dépens.

LES ÉTUDIANS ET L'ÂNE DU BOULEVARD MONT-PARNASSE.

Nos lecteurs n'ont pas oublié cette plaisanterie de mauvais goût que firent quelques étudiants, à la suite d'un déjeuner donné par un ami qui était sorti vainqueur des difficultés de sa thèse, à une pauvre femme qui cheminait docilement traînée dans sa pauvre charrette par un âne des plus pacifiques.

S'attacher au derrière de la voiture et en arrêter la marche par un effort qui n'avait pas besoin d'être vigoureux, c'était déjà mal, mais il fallait s'en tenir là. Répondre par des injures à la vieille femme qui demandait la liberté d'allure pour son roussin, c'était déjà presque un délit. Mais, la pousser, la bousculer, la renverser à terre, quand, sortie de cette petite charrette dont les brancards donnaient à l'âne, par le mouvement qu'on leur imprimait, les plaisirs d'une escarpolette, elle voulut écarter ses agresseurs à l'aide d'une petite badine, seule arme qu'elle possédait parce que son âne n'aime pas le fouet, dit-elle, c'était là un délit plus grave, et le Tribunal de police correctionnelle condamna cinq de ces jeunes gens à des peines qui furent graduées de 10 jours de prison à 30 francs d'amende.

Un seul, le plus coupable, aux yeux du Tribunal, et le plus sévèrement puni, puisqu'il avait à payer 200 fr. de dommages-intérêts à la plaignante, a interjeté appel. Le rapport a été présenté par M. le conseiller Poulhier, et la défense par M. Dubrouil, avocat.

M. Montsarrat, au nom du ministère public, a pensé qu'il y avait peut-être lieu par la Cour à substituer à l'emprisonnement une simple amende, afin de ne pas fermer par cette condamnation la carrière que le prévenu semble être appelé à parcourir.

La Cour s'est en partie associée à cette pensée, en réduisant à six jours la durée de l'emprisonnement. Les dommages-intérêts ont été maintenus.

GOUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Présidence de M. Mimaud.)

Audience du 25 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 31 mars dernier, François Rouquier fut assigné, devant le juge de paix de Domme, le sieur Jean Marty, propriétaire à Veyrines, comme lui devant les gages de son fils mineur, qui avait été quelque temps domestique chez lui. Le juge de paix ayant déferé le serment au sieur Marty, celui-ci n'hésita pas à le prêter, et, par suite, Rouquier fut débouté de sa demande, et condamné aux dépens.

Ce résultat exaspéra au dernier point Rouquier et son fils. Ils se répandirent en invectives contre leur adversaire, et à la sortie du prétoire, le père l'apostropha ainsi: « Je te le revaudrai; toi et moi nous nous reverrons plus tard. » Et le fils ajouta: « Avant qu'il soit jour demain, il aura quelque chose sur l'estomac qui lui pèsera. »

Le sieur Marty subit ces outrages en silence, et se retira dans l'auberge où il était descendu. Presqu'au même instant, Rouquier et son fils quittèrent la ville, et prirent le chemin qui devait les ramener à leur domicile.

A une heure assez avancée dans la soirée, le sieur Marty, qui était venu à cheval, se mit en route pour se rendre chez lui. Mais arrivé un peu au-dessous du village de Lasserre, habité par Rouquier, il fut assailli par un individu qui lui asséna sur la tête un coup si violent, que le malheureux fut renversé de son cheval et perdit entièrement connaissance. Ce premier acte ne satisfait pas la haine de l'agresseur; il se précipita sur sa victime, qui gisait baignée dans son sang, lui porta de nombreux coups à la tête, et lui ayant fait au-dessus de la gorge une blessure assez profonde, il l'abandonna, croyant sans doute que ce n'était plus qu'un cadavre.

Cependant l'infortuné Marty reprit ses sens et se traîna péniblement à la maison la plus voisine. Il y arriva dans un état déplorable, et les premières paroles qui sortirent de sa bouche furent pour désigner François Rouquier comme l'auteur de l'attentat consommé sur lui.

Quelques personnes se rendirent avec une lumière sur le théâtre du crime; elles remarquèrent des traces de pas dont elles mesurèrent la longueur, et qui portaient l'empreinte de quatre rangées de clous.

La justice, informée de ces faits, chargea un homme de l'art de constater l'état du blessé. Il résulta du rapport que les blessures présentaient un caractère de gravité incontestable, et qu'elles avaient été causées par un instrument contondant et tranchant.

Les circonstances dont le crime était entouré disaient assez que son auteur n'avait eu d'autre but que d'assouvir un sentiment de haine. En effet, l'argent que possédait Marty était intact; on ne pouvait donc attribuer les violences dont il avait été l'objet à une pensée cupide. Ce point une fois établi, les menaces proférées contre Marty par François Rouquier firent naturellement porter les soupçons sur ce dernier.

Les magistrats, voulant éclaircir leurs doutes, se rendirent au domicile de l'accusé; et s'étant fait présenter le soulier, de cet homme, ils acquirent la certitude qu'ils concordait d'une manière exacte avec la mesure qui avait été prise sur le lieu du crime. Cette charge si grave a été corroborée par la précaution qu'a prise l'accusé de faire disparaître les clous dont ses souliers étaient garnis. Quand on lui a demandé l'explication de cela, il a répondu qu'il avait déferé ses souliers, parce qu'ils étaient trop lourds.

Mais un entretien qu'il eut avec un témoin, le lendemain du crime, fait penser qu'en ôtant les clous de ses souliers, Rouquier avait un autre motif que celui qu'il a allégué; le témoin lui ayant dit que quelqu'un s'était rendu sur les lieux où Marty avait été frappé, afin de mesurer les pas du coupable: « Croyez-vous? » demanda Rouquier d'un air embarrassé; et il quitta son interlocuteur pour rentrer chez lui.

De plus, le lendemain du crime, un autre témoin ayant dit à Rouquier que Marty avait été bien maltraité la veille, l'accusé aurait répondu en jurant: « On aurait bien fait de l'achever, le gueux! il le méritait bien. »

Toutes ces circonstances étaient bien propres à compromettre la réputation de Rouquier; aussi fut-il mis en accusation.

Aujourd'hui, devant le jury, il a fortement nié les faits qui lui étaient imputés. En l'absence d'aucune preuve directe, il a été déclaré non coupable et rendu à la liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 3 août.

LE JOURNAL la Réforme. — CAUTIONNEMENT. — LACÉRATION DE TITRE.

Le nom d'un journal qui n'existe que depuis quatre jours, la Réforme, a retenu aujourd'hui devant la 7^e chambre. Voici dans quelles circonstances :

MM. Grandménil propriétaire; Flocon et Baune, hommes de lettres, tous trois fondateurs-administrateurs du journal la Réforme, ont porté plainte contre M. Manteau fils, qu'ils accusent d'avoir déchiré un titre portant obligation; ils ont également fait citer M. Manteau père comme civilement responsable.

MM. Grandménil, Flocon et Baune déclarent se porter parties civiles.

M. Manteau fils est au banc des prévenus; il est âgé de dix-neuf ans.

M. le président : Quelle est votre profession? — R. Collégien.

M. le président : Vous connaissez le fait qu'on vous reproche; vous y répondez après l'audition des témoins.

M. Manteau père déclare être ancien employé des finances, demeurant à Saint-Mandé. C'est le même qui, à l'audience d'hier, a réclamé un jeune enfant que les mauvais traitements de ses parents avaient forcé de fuir la maison paternelle. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président : Vous êtes appelé, monsieur, comme civilement responsable du fait imputé à votre fils. Monsieur Grandménil, veuillez faire connaître au Tribunal les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la lacération dont vous vous plaignez.

M. Grandménil : Je ne connaissais pas M. Manteau avant le 14 avril. A cette époque, le cherchais un cautionnement pour le journal la Réforme, que je venais de fonder. Je fus mis en rapport avec M. Manteau par un jeune homme qui nous dit qu'il était propriétaire, riche de 7 à 800,000 francs, et qu'il faisait pour 5 à 400,000 francs d'escompte par année. Il pouvait donc facilement faire le tiers d'un cautionnement de 100,000 francs. Je demandai à le voir. J'allai chez lui, et après lui avoir expliqué le but que nous nous proposions, il parut flatté d'être appelé à y concourir. Nous primes rendez-

vous pour le lendemain. Il nous invita à dîner, et, de concert avec nous, il posa les bases de l'opération. Il devait être garant responsable du journal. Ces bases furent laissées entre ses mains pour qu'il y réfléchît, et nous nous à outrâmes à trois fois vingt-quatre heures. Il vint en effet dans nos bureaux, et là, il accepta définitivement les conditions du traité. Il était même assez décidé à le signer de suite, quand son fils, qui l'accompagnait, fit observer que les appointemens stipulés pour son père étaient trop minimes : nous étions convenus de 200 francs par mois. Son fils lui dit qu'il fallait demander 50 francs de plus. M. Joly, membre de la Chambre des députés, qui était présent, entendit ce propos, et dit à M. Manteau père : « Au lieu de signer aujourd'hui, prenez vingt-quatre heures, quarante-huit heures; consultez votre famille, vos amis, faites toutes vos réflexions. Il fut convenu que M. Manteau reviendrait trois jours après, à deux heures, pour nous donner une réponse définitive. Ce jour-là, dès le matin, je me rendis moi-même chez lui pour avoir l'assentiment de sa famille. C'était le 29 avril. Je lui lus le traité devant sa femme et sa famille. Je lui demandai s'il avait bien fait toutes ses réflexions, il me répondit que oui, et me dit qu'il était disposé à signer. Je ne lui laissai pas ignorer qu'il pourrait quelquefois y aller pour lui de l'emprisonnement. Sa femme répondit qu'il avait déjà été compromis à la révolution de juillet, et qu'elle ne voyait pas pourquoi son mari craindrait la prison. Quand nous fûmes bien d'accord, il garda un double du traité, et me dit qu'il achèterait du papier timbré pour préparer le sous-seing. En effet il vint au bureau à deux heures, on transcrivit le traité, et il garda sa copie.

D'après ce traité, M. Manteau devait recevoir 250 francs par mois et fournir 55,555 francs 55 centimes; nous lui donnions 6 p. 100 d'intérêt, c'est-à-dire que nous ajoutions 2 p. 100 aux 4 p. 100 que paie le Trésor. Nous laissons en outre un certain nombre d'actions en dépôt, afin de parer aux condamnations qui pourraient nous frapper, et de n'être pas obligés d'entamer le cautionnement.

D. Combien d'actions deviez-vous laisser en dépôt? — R. Une somme égale à la somme versée par M. Manteau. Ce traité était fait pour un an; si, le terme expiré, M. Manteau n'était pas content, il pouvait se retirer et reprendre son cautionnement.

M. Manteau promet d'apporter, sous trois jours, les 55,555 f. A cette époque, notre acte de société n'était pas encore passé, car nous voulions y mettre que le cautionnement était tout prêt. Nous primes rendez-vous pour le 5 mai, et nous nous rendimes en l'étude de M. Aumont-Thiéville pour signer l'acte de société. M. Manteau devait s'y trouver et apposer son nom sur cet acte. Il ne vint pas. L'acte n'en fut pas moins dressé, nous le fîmes imprimer, et nous l'adressâmes à nos actionnaires et à nos abonnés. Le lendemain, voyant que M. Manteau n'était pas venu signer, nous eûmes des inquiétudes. J'allai chez lui, et je lui demandai pourquoi il n'était pas venu. Il me répondit qu'il avait été frappé par une faillite, et qu'il avait fallu qu'il fit des démarches pour faire arrêter son débiteur, ce qui lui avait pris tout son temps. Il me promit d'être au bureau à une heure avec les fonds. Il ne vint pas.

« Vers trois heures et demie nous vîmes arriver M. Manteau fils. Il paraissait soucieux; je lui en demandai le motif. Il me dit qu'il n'avait pas vu son père depuis deux jours, qu'il arrivait de Versailles, où il était allé avec un sergent de ville pour poursuivre un voleur; qu'il avait été obligé de se déguiser, et qu'en quittant ses habits, il avait perdu son portefeuille, dans lequel était le double du traité; qu'il craignait d'être grondé par son père, et qu'il n'avait pu lui prêter notre traité pour en prendre copie, afin d'éviter la colère de son père. J'avais quelques soupçons, et je ne voulus pas lui confier notre double; je le remis à l'un de nos employés, M. Lelion, qui s'enferma dans un cabinet à côté pour en faire une copie. Pendant que M. Lelion écrivait, le jeune homme se levait; se rasseyait, marchait avec un air d'impatience; il entra dans le corridor qui conduisait à la porte extérieure; je l'examinai; il ouvrit cette porte, et revint auprès de nous. Je lui dis : « Assesyez-vous; votre copie va être prête. » Mais dans un moment où je ne pouvais le voir, il entra dans le cabinet où était M. Lelion, et lui demanda s'il avait bien fini; puis, sans attendre une réponse, il s'empara violemment de l'original du traité et s'enfuit.

M. Lelion se met à sa poursuite, en criant : au voleur! On courut après M. Manteau, et on l'arrêta dans une maison de la rue du Gros-Chêne; il avait déchiré le traité, et en avait jeté les morceaux dans les latrines. On le ramena à notre bureau. Je lui demandai pourquoi il avait déchiré le traité : il nie. On fit chercher dans les latrines, et l'on y trouva une partie du traité. Il fut alors obligé de convenir de tout, et il dit qu'il avait agi ainsi pour sauver sa famille; qu'il croyait son père ruiné, qu'il ne se repentait pas de son action, et que si c'était à refaire, il recommencerait. On le conduisit chez le commissaire de police, où on lui fit subir un interrogatoire; il fit les mêmes réponses. En sortant, nous aperçûmes la voiture de M. Manteau, que son domestique attendait avec son jeune frère. Ce fut alors que la pensée de la complicité du père nous arriva; et le jeune homme nous dit en effet que son père l'attendait chez M. Garnier, rue Bar-du-Bec; j'ajoutai qu'il connaissait son affaire, qu'il était mineur, et qu'on ne pouvait pas le poursuivre. M. Flocon se transporta avec lui rue Bar-du-Bec. M. Manteau nous dit qu'il était fâché de ce qu'avait fait son fils; que c'était une étourderie qui tenait à son bon cœur; qu'en tous cas, le traité qui avait été déchiré ne remplissait pas les conditions qu'il aurait voulu.

Le commissaire de police consigna ces paroles sur son procès-verbal, où furent aussi relatées les conditions du traité. M. Manteau nous demanda quelles étaient nos intentions. Nous lui dîmes que s'il voulait apporter l'argent, l'affaire en resterait là. Il nous répondit qu'il tâcherait de retrouver sa copie du traité, et qu'il apporterait les fonds. On crut à sa parole, et on le laissa aller. Il promit de venir le samedi. Le dimanche, le lundi se passèrent, sans que nous entendissions parler de lui. Le commissaire lui écrivit deux fois pour l'engager à remplir sa promesse. Il ne vint pas. Cinq jours après, nous retournâmes chez le commissaire, qui nous dit qu'il fallait déposer une plainte au parquet de M. le procureur du Roi. Nous le fîmes. M. Lascoux, à qui nous nous adressâmes, nous dit de revenir le lendemain. Le lendemain, il nous dit que l'affaire était grave, et qu'il l'avait envoyée à M. Poux-Franklin, juge d'instruction.

Lorsque M. Manteau sut qu'une plainte était portée, il eut peur. Il vint nous trouver, et nous demanda s'il n'y avait pas quelque moyen d'arranger cette affaire. Comme nous avions été déjà trompés une première fois, nous ne voulûmes pas l'être une seconde, et nous lui répondîmes que la plainte était lancée, que nous ne pouvions pas revenir là-dessus, et que c'était à lui à voir s'il voulait exécuter le traité. Il alla consulter M. Bethmont, qui le blâma sévèrement de ce qu'il avait fait, et de n'avoir pas arrêté cette affaire dès l'origine; il ajouta qu'il n'avait qu'une chose à faire, c'était d'exécuter les conditions de l'acte. Alors, dans la salle des Pas-Perdus de la Chambre des députés, devant MM. Bethmont, Joly, Flocon et moi, M. Manteau prit l'engagement solennel d'apporter les fonds le lendemain. M. Bethmont nous dit que du moment que M. Manteau accomplissait son engagement, nous n'avions plus rien à lui demander, et qu'il nous engageait à donner notre désistement. Nous dîmes que nous le donnerions après le versement des fonds.

M. Bethmont nous fit observer que c'était trop presser M. Manteau, et qu'en présence de la parole qu'il nous donnait, il n'y avait aucun inconvénient à retirer notre plainte. Nous la retirâmes le lendemain, et je dois dire que M. Lascoux nous en blâma. Nous croyions qu'il allait apporter les 55,000 fr.; mais il nous dit qu'il avait un grand nombre de billets de portefeuille, qu'il ne pouvait pas les escompter, et que si nous pouvions lui en faire faire les fonds, il s'exécuterait aussitôt. Nous le conduisîmes chez notre banquier; il exhiba pour environ 250,000 fr. d'effets; on choisit ceux qui étaient à la plus courte échéance; on les porta à la Banque, qui en prit une partie. M. Manteau devait faire le reste au moyen d'actions de la Banque, et il promettait d'apporter les fonds le même jour, à une heure. Mais, sachant que le désistement était donné, il nous écrivit qu'il ne voulait pas prendre d'arrangements avec nous, et qu'il était dégoûté de cette affaire. Non content de nous écrire cela, il nous le fit signifier par huissier. Nous fûmes alors une seconde plainte.

M. le président : A quelle époque devait paraître le journal? — R. Le lendemain de la signature de l'acte de société, c'est-à-dire le 4 mai.

D. Parait-il maintenant? — R. Nous avons subi un long retard qui nous a menés jusqu'au 17 août.

D. Quel préjudice ce retard vous a-t-il causé? — R. Nos notes sont entre les mains de M. Jules Favre, notre avocat.

D. Enfin quels dommages-intérêts réclamez-vous? — R. Nous demandons 30,000 francs.

D. Depuis quand parait le journal? — R. Depuis samedi dernier, et encore le premier numéro porte-t-il le titre de prospectus-specimen, car le cautionnement n'a été fait qu'hier.

M. Flocon ajoute quelques mots à la déposition de M. Grandménil. « Notre plainte n'est pas un acte de vengeance, dit-il. Le commissaire de police m'a offert par trois fois de faire arrêter M. Manteau père et fils, et je ne l'ai pas voulu. Mais après avoir été dupes, il ne faut pas que l'on puisse croire que nous avons été de mauvaise foi. Nous avons fait afficher notre société à la Bourse, en annonçant que notre cautionnement était fait. C'est un préjudice moral que M. Manteau nous a causé. Quant au préjudice physique, il ressort du retard de trois mois qui a été apporté par sa faute dans la publication du journal, et aussi de l'intérêt des 66,666 francs des deux autres tiers du cautionnement que nous payons depuis ce temps.

M. le président, à M. Grandménil : N'avez-vous pas entendu dire qu'une femme qui stationne au coin de la rue Montmartre avait vu deux individus, l'un jeune, et l'autre plus âgé; que le plus jeune aurait dit à l'autre : « Tu veux donc nous ruiner? » Et qu'il aurait ajouté : « Veux-tu me laisser faire? » Ce à quoi l'autre aurait répondu : « Fais ce que tu voudras. »

M. Grandménil : En effet, j'ai entendu parler de cela. Cette femme est une écailleuse qui stationne non loin de notre bureau.

Les témoins viennent corroborer les faits de la plainte; ils ne font connaître aucun fait nouveau.

M. le président, à M. Manteau fils : Reconnaissez-vous avoir enlevé le double du traité dont il s'agit, et de l'avoir lacéré? — R. J'en conviens.

M. le président : Expliquez-vous sur les précautions que vous avez prises. D'abord vous avez regardé par la fenêtre, puis vous êtes allé dans le corridor, vous avez ouvert la porte sur l'escalier pour préparer votre fuite, puis vous êtes éparpillé de l'original de l'acte. Il y a dans tout cela préméditation évidente. — R. Si l'on appelle préméditation penser à une chose trois minutes avant de l'exécuter, j'ai prémédité.

D. Dans quelle pensée avez-vous déchiré cet acte? — R. Dans la pensée d'affranchir mon père.

D. Vous lui en avez donc parlé? — R. Non, Monsieur.

D. Et lui? — R. Il avait témoigné devant moi des regrets d'avoir fait cette affaire.

D. Dans quels termes a-t-il exprimé ses regrets? — R. Le soir de la signature de l'acte, mon père apprit la disparition d'un fabricant qu'il commandait. Il me dit à ce propos qu'il était fâché d'avoir signé l'acte du journal, et qu'il craignait une nouvelle perte de ce côté.

D. N'avez-vous pas dit à votre père : « Tu vas nous ruiner; tu fais des opérations ruineuses qui portent une grave atteinte à ta fortune? » — R. Lorsqu'il fut question de l'affaire, je ne savais pas que mon père dût être responsable des dettes du journal; quand je l'ai su, j'ai dit à mon père qu'il avait fait une mauvaise affaire sous tous les rapports.

D. Si votre père ne savait rien de votre projet, comment expliquez-vous le cabriolet qui vous attendait dans la rue, et le rendez-vous qu'il vous avait donné chez M. Garnier, rue Bar-du-Bec? — R. Mon père était chez M. Garnier pour les affaires de la faillite dont on a parlé. C'est moi qui ai dit qu'il était là.

D. Pourquoi alliez-vous dans les bureaux du journal demander une copie de l'acte? — R. Je voulais consulter M. Bethmont afin de savoir si l'on ne pourrait pas empêcher la conclusion de l'affaire.

M. le président à M. Manteau père : Vous avez connaissance du fait reproché à votre fils; dites s'il n'a pas cédé aux inspirations que vous lui avez confiées? — R. S'il m'eût consulté il ne l'eût pas fait.

D. Il vous assistait dans les pourpals qui ont précédé la confection de l'acte; il paraît que vous attachiez un grand prix à ses observations... Il est inutile de revenir sur la lacération; dites-nous seulement s'il est vrai que vous ayez dit à votre fils : « Tu as cédé à un sentiment héroïque qui excuse ton action. » — R. Oui, Monsieur, quand j'ai entendu menacer mon malheureux fils des galères, je lui ai dit qu'il avait mon estime; que si j'étais juré je le condamnerais, mais qu'il aurait toujours mon estime.

D. Sous quelles conditions le désistement du 13 mai a-t-il été donné? — R. On avait promis de se désister dès le 11. M. Bethmont me blâma d'avoir signé l'acte; mais il me dit que puisque c'était fait, je devais l'exécuter; je lui répondis : « C'est votre sentiment, et dès qu'il s'agit du salut de mon fils, je l'exécuterai. »

D. Pourquoi avez-vous changé d'avis? — R. C'est que M. Perrault, le banquier, auquel ces messieurs m'ont adressé pour l'escompte des effets, m'a dit : « Vous avez affaire à des fibustiers; à votre place, je les enverrais so promener. Non-seulement vous êtes responsable des délits de presse, mais encore de toutes les dettes du journal. »

M. le président : Vous deviez, avant de signer, vous enquerir de tous les risques que vous couriez. Après avoir signé en pleine liberté, rien ne pouvait vous autoriser à refuser l'exécution de l'acte.

M. Manteau : J'ai été amené à signer de guépier en guépier.

D. Avez-vous quelques observations à faire sur les 30,000 francs de dommages-intérêts que l'on réclame? — R. Je m'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

M. Jules Favre prend la parole pour la partie civile.

M. Dubarle, avocat du Roi, soutient la prévention.

M. Desmarest présente la défense de Manteau fils, et M. Liouville celle de Manteau père.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est suffisamment établi par les débats que, le 4 mai dernier, le prévenu a volontairement détruit un acte sous seing privé opérant une obligation au profit des parties civiles; que ce fait constitue le délit prévu par l'article 459 du Code pénal;

« Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes :

« Condamne Manteau fils à 200 francs d'amende;

« Et statuant sur l'action des parties civiles en dommages-intérêts contre Manteau fils et contre son père, cité comme civilement responsable :

« Attendu qu'il résulte des documents fournis dans la cause, que la lacération du titre consenti par Manteau père, n'a causé aux parties civiles d'autre préjudice que celui que leur ont fait éprouver les démarches qu'ils ont eues dans la nécessité de faire pour obtenir la réintégration dans leurs mains de l'obligation souscrite par Manteau père; que satisfaction leur a été donnée à cet égard antérieurement à la citation qu'ils ont fait signifier à Manteau; qu'ils devaient agir directement contre lui autrement que devant la juridiction correctionnelle, pour obtenir ou l'exécution de cette obligation, qui n'était pas nulle, ou des dommages-intérêts; que, sous ce rapport, leur demande est mal formée;

« Condamne, pour le dommage ci dessus déterminé seulement, sauf aux parties civiles à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, Manteau fils et Manteau père, ce dernier comme civilement responsable, à payer aux sieurs Grandménil, Flocon et Baune, la somme de 500 francs, et les condamne aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Jugement interlocutoire. — Appel. — Intervention. — 17 1843

gement qui ordonne la représentation contestée de livres de commerce, sous une clause pénale (100 fr. par chaque jour de retard), n'est pas un simple jugement préparatoire, dont l'appel ne soit recevable que simultanément avec le jugement sur le fond. La contestation de la production des livres et la sur le fond. La contestation de la production des livres et la sur le fond.

Le créancier ne peut intervenir dans une instance pendante entre son débiteur et un tiers, au jugement de laquelle il n'aurait pas le droit de former tierce-opposition, notamment dans une instance en révision de comptes pour cause d'erreurs dolosives et frauduleuses.

En pareil cas, un commerçant peut être contraint de représenter les livres dont la tenue et la conservation pendant dix ans lui sont prescrites par les art. 8, 9 et 11 du Code de commerce, et qui sont le livre-journal, la copie de lettres et le livre des inventaires.

Mais, même dans ce cas, la représentation ne peut être ordonnée d'une manière absolue des autres livres reconnus par l'article 8 usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables, et notamment des livres auxiliaires; à l'égard de ces derniers livres, la représentation ne peut être ordonnée que de ceux que le commerçant déclare avoir encore en sa possession.

(Cour de Paris (5^e chambre), 2 août 1845; plaidans, M^{rs} Léon Duval pour les sieurs Lajori et Meyrenis, appelans; Caignet pour le sieur Mir, intimé; Naudot, avoué, pour Guilhaud, intervenant.)

Billet à ordre. — Propriétaire. — Des billets à ordre, souscrits par un propriétaire, et causés pour fournitures de glaces placées dans sa maison, n'ont point un caractère commercial, surtout au regard du bénéficiaire même de ces billets, et n'entraînent point la contrainte par corps.

(Cour royale de Paris (5^e chambre), 2 août 1845. — Plaidans : M^{rs} Berit, pour Detry, appelant; et Muller, pour Brot, intimé. M. Berville, premier avocat général, conclusions conformes.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (RENNES), 1^{er} août. — Nous avons fait connaître l'ordonnance qui nomme M. Dufresne procureur du Roi à Nantes, en remplacement de M. Demangeat, appelé lui-même à remplacer M. Dufresne comme avocat-général à la Cour royale de Rennes.

M. Dufresne a prêté serment devant la Cour royale de Rennes. M. le procureur-général, en requérant cette prestation de serment, a exprimé les regrets que le parquet de Rennes éprouvait en se séparant de M. Dufresne. M. le président a déclaré que la Cour tout entière s'associait à ces regrets.

M. le procureur-général a annoncé que des raisons de santé n'avaient pas permis à M. Demangeat d'accepter les nouvelles fonctions qui lui avaient été conférées.

EURE (EVREUX). — AFFAIRE BIENVENU. — Les plaidoiries ont continué à l'audience du 1^{er} août devant le Tribunal civil d'Evreux (voir la Gazette des Tribunaux d'hier). Le Tribunal a remis la suite des débats à lundi prochain.

LOIRE-INFÉRIEURE (NANTES), 1^{er} août. — QUATRE MORTS VIOLENTES. — Les deux journées qui viennent de s'écouler ont été signalées par des événements bien funestes. Dimanche, un jeune homme s'est noyé en se baignant dans la Loire.

Quelques heures auparavant, et au moment où la garnison allait se rendre sur les Cours pour y passer une revue, un sergent-major du 21^e régiment d'infanterie légère s'est fait sauter le crâne d'un coup de feu. Il avait vu le grade supérieur qu'il ambitionnait donné à un camarade qui, à ses yeux, le méritait moins que lui, et le chagrin qu'il en éprouva le porta à cet acte de désespoir et de folie.

Le chef de la 12^e division militaire, M. le lieutenant-général Trézel, a voulu prémunir les troupes qu'il commande contre la contagion d'un si funeste exemple. A la fin de la revue, il s'est porté sur le front de bataille, et dans une allocution vivement sentie, il a protesté contre cette propension fâcheuse de quelques esprits chagrins qui considèrent comme des passe-droit tous les échecs qu'éprouve leur ambition. Il a prouvé avec les états de services des deux compétiteurs que l'avancement avait été accordé au plus digne. Enfin il a terminé en adressant au malheureux qui venait de mettre fin à ses jours le plus sanglant reproche qu'on puisse faire à un soldat, celui d'avoir déserté son drapeau. Ces paroles, empreintes à la fois d'une mâle énergie et d'un sentiment d'affectueux intérêt, ont produit dans tous les rangs une impression profonde.

Ce matin, un charretier a été écrasé par une voiture qui croisait la sienne sur le quai de la Tremperie, à l'endroit où une enceinte de planches protégeait un travail qui s'exécute en ce moment a rétréci la chaussée déjà trop étroite. La mort a été presque instantanée.

Enfin, à dix heures et demie, M. G... jeune, appartenant à une famille fort honorable, s'est coupé la gorge avec un rasoir, et n'a survécu que quelques instans à son horrible blessure. Ce dernier événement a causé dans la cité entière une vive émotion, surtout à cause des circonstances dans lesquelles ce suicide a été conçu et consommé. En effet, le même jour à midi, M. G... devait se marier devant l'officier de l'état civil, et tout avait été disposé pour la cérémonie religieuse et pour la réunion de famille qui devaient avoir lieu le lendemain.

Les versions les plus absurdes et les plus contradictoires ont circulé d'abord sur les motifs qui, dans cette position, avaient pu déterminer un homme jeune, justement estimé et jouissant d'une honnête aisance, à quitter volontairement la vie à laquelle l'attachait tant de liens. Voici parmi ces versions diverses celle qui paraît avoir obtenu le plus de crédit :

M. G... avait eu depuis assez long-temps des relations intimes avec une jeune fille, pour laquelle son affection redoubla quand elle devint mère. Cependant, vaincu par les observations de ses parents et de ses amis, M. G... lui-même renonça, malgré tout son amour, à contracter une union qui ne pouvait pas lui donner le bonheur dans l'avenir. Plus tard, ses parents désirèrent qu'il se mariât, et pour vaincre le principal obstacle qui s'opposait à leur projet, ils déterminèrent la jeune fille à partir pour Paris avec son enfant. Pendant son absence, un mariage fort convenable sous tous les rapports fut proposé, et M. G... céda par faiblesse ou par raison, plutôt que par entraînement, à sa demande, qui fut agréée.

Tout était donc arrêté, lorsque, dans son éloignement, la jeune mère apprit qu'elle n'avait plus rien à espérer, et qu'une autre allait prendre la place qu'elle avait eue près du père de son enfant. Aussitôt elle quitta Paris, et la fatalité voulut qu'elle arrivât à Nantes quand tous les préparatifs de noces étaient déjà faits. Elle n'hésita pas; elle tenta un dernier effort pour empêcher l'union qui s'apprête, et la prière devenant inutile, c'est à la menace qu'elle va recourir. Elle déclare donc à M. G... qu'elle viendra, dès le lendemain de son mariage, lui apporter leur enfant et réclamer ses droits.

Que faire? Il est trop tard pour rompre avec sa nouvelle famille, qui ne mérite pas un tel affront; et ce refus tardif pourrait compromettre à tout jamais l'existence de celle qui l'avait choisie pour épouse. D'un autre côté, l'avenir lui apparaît lugubre, avec ses menaces de trouble intérieur, de déceptions domestiques, de reproches mérités. Que faire? la voiture est déjà prête, qui doit conduire à la maison la jeune fiancée.

Alors, dans un accès de délire, G... s'est armé de l'instrument fatal, et sa vie s'est épanchée avec son sang.

GRONDE (BORDEAUX), 1^{er} août. — Avant-hier des étincelles échappées, dit-on, de la locomotive partie avec le convoi de deux heures sur le chemin de fer de Bordeaux à la Teste, ont déterminé l'incendie d'une pignade d'un hectare environ, appelé la Bonnette, dans l'intervalle compris entre la première et la deuxième guérite, après Pessac.

Des habitans de ce bourg, accourus immédiatement sur le lieu du sinistre, se sont bientôt rendus maîtres des flammes qui consumaient le bois, et l'on n'a eu aucun accident fâcheux à déplorer.

Ce fait, qui s'est déjà reproduit, doit engager les compagnies de chemins de fer à redoubler de surveillance ou de précaution, afin d'empêcher, s'il est possible, le retour de semblables événemens.

NORD (VALENCIENNES), 2 août. — Le 31 juillet, vers six heures et demie du soir, la maison du sieur Jean-Baptiste Lesage Dupire, cabaretier au Moulin-Bleu, à deux kilomètres de Saint-Amand, sur la route de Lille, devint le théâtre d'une scène de confusion et de malheur. A la suite d'une partie de paume, un grand nombre d'individus s'étaient réunis dans la salle commune, lorsque tout à coup une des poutres du plafond se rompit et se brisa en quatre pièces, en laissant tomber les gîtes et le plancher supérieur.

Quatre personnes présentes ont été blessées. Il est heureux, dans de telles circonstances, que l'on n'ait pas à déplorer un plus grand sinistre. La salle contenait beaucoup de monde.

PARIS, 3 AOUT.

Toutes les chambres de la Cour royale de Paris sont convoquées extraordinairement pour demain vendredi à trois heures. Cette convocation a pour objet de délibérer sur la formation d'une 4^e chambre civile temporaire.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DISPENSE DE RAPPORT. — M. de Montlaur, représentant d'une ancienne famille du Gers, épousa, pendant la révolution, une jeune villageoise nommée Marie Dufourg. Ce mariage avait été célébré avec la rapidité de formes qui caractérisait l'époque révolutionnaire. Un prêtre avait donné la bénédiction nuptiale aux époux, mais on avait cru inutile de songer aux formalités d'un mariage civil. Un fils naquit de cette union. Sous la restauration, M. de Montlaur, dominé par les idées aristocratiques qu'il avait oubliées depuis longtemps, ne se considéra pas comme lié par son union avec Marie Dufourg. Toutefois, en répudiant cette union, il transmit, au moyen d'une adoption, les droits et le nom d'enfant légitime au fils qu'il avait eu de Marie Dufourg.

En 1831, le fils adoptif de M. Montlaur épousa Eulalie de Montlaur, sa cousine. M. de Montlaur père fit alors donation à son fils, par contrat de mariage, d'une terre patrimoniale qu'il possédait dans le département du Gers, afin d'assurer entre les mains de l'héritier de son nom la propriété de ce domaine auquel se rattachaient tous les souvenirs de sa famille.

En 1834, M. de Montlaur père, alors âgé de soixante-sept ans, rencontra, dans un hôtel de Bordeaux, une jeune personne dont la beauté fit sur lui une vive impression. Jeanne Idrac (c'était le nom de la jeune fille) gagna rapidement l'affection de M. de Montlaur; et, peu de jours après, celui-ci souscrivit en faveur de Jeanne Idrac une promesse de mariage, qu'il réalisa bientôt. De ce mariage est née une fille.

M. de Montlaur est décédé à Paris en 1838, laissant un testament par lequel il a institué sa fille mineure pour légataire universelle, ajoutant qu'il lui donne tout ce qu'il possède.

M^{me} veuve de Montlaur et sa fille mineure ont prétendu, lors de la liquidation, que M. de Montlaur fils, ayant accepté la succession de son père, devait rapporter, conformément à l'article 843, la donation qu'il avait reçue de la terre patrimoniale.

M^{me} Meunier, après avoir exposé ces faits, a soutenu que M. de Montlaur père, en donnant à sa fille tout ce qu'il possédait à l'époque de son testament, avait entendu excepter la terre patrimoniale précédemment donnée à son fils; et il a soutenu, en droit, que la dispense de rapport n'avait pas besoin d'être formellement exprimée.

Dans l'intérêt de M^{me} veuve de Montlaur et de sa fille mineure, M. de Goulard s'est efforcé d'établir que la volonté de M. de Montlaur n'avait pas été d'avantager son fils adoptif, et invoquant les art. 843 et 919, il a dit que la dispense de rapport devait être formellement exprimée. Mais le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Perrot, sur les conclusions conformes de M. de Charançois, a repoussé la prétention de M^{me} veuve de Montlaur et de sa fille mineure, et a jugé que M. de Montlaur devait être dispensé du rapport à la succession de la terre qui lui a été donnée par son père.

ACCIDENT. — GLACES BRISÉES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Au mois de mars 1841, une de ces lourdes voitures de transport qui sillonnent les rues de Paris, traînée par trois chevaux, passait dans la rue Richelieu, à la hauteur du n^o 104, lorsque l'un des chevaux, effrayé par une voiture de blanchisseur qui stationnait devant le magasin de M. Renouard, marchand de cachemires, se cabra, et poussa la lourde voiture contre la carriole du blanchisseur, qui vint heurter et briser une partie des glaces qui ornaient la devanture du magasin de M. Renouard. La réparation du dégât que cet accident avait causé coûta 396 fr. à M. Renouard, qui assigna MM. Fournier et Lavaux, de La Villette, propriétaires de la voiture de transport, en paiement de la somme qu'il avait été obligé de dépenser pour réparation du préjudice souffert.

M. Thorel de Saint-Martin, avocat, se présentant aujourd'hui devant la 5^e chambre, saisie de la demande de M. Renouard, et concluant au paiement de la somme de 396 francs.

M. Bochet, pour MM. Fournier et Lavaux, soutient que ses clients ne pouvaient être condamnés à payer la somme réclamée par M. Renouard, et que l'offre de 50 francs faite par eux était plus que suffisante. Il appuyait cette prétention sur un jugement de la 3^e chambre du Tribunal de la Seine, et sur divers jugemens de justice de paix rapportés par la Gazette des Tribunaux (août 1841), qui décident que celui qui a causé un préjudice de la nature de celui qui faisait l'objet du procès, lorsque les glaces brisées sont d'un grand prix, ne peut pas être condamné à en payer la valeur intégrale. Le Tribunal, adoptant le principe, mais jugeant cependant que les offres faites par Fournier et Lavaux n'étaient pas suffisantes, a condamné ces derniers en 100 francs de dommages-intérêts envers M. Renouard.

MORT D'UN CHEVAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Pour rétablir sa santé, M^{me} Duval était allée habiter pour quelque temps dans une ferme du village de Montfort, département de Seine-et-Oise, à onze lieues de Paris. M. Duval, son mari, voulut aller chercher sa femme et la ramener; il possédait un cabriolet, il n'avait donc plus qu'à se procurer un cheval. Son projet ayant été connu, la portière de la maison qu'il habite lui proposa, pour conduire le cabriolet et se procurer le cheval qui lui manquait, son mari, le sieur Deloire. M. Duval accepta la proposition qui lui était faite; il s'entendit avec Deloire, qui s'engagea, moyennant 25 francs, à aller chercher M^{me} Duval à Montfort et à la reconduire à Paris. Pour exécuter son projet, le portier s'adressa à l'administration générale des omnibus du chemin de fer de la rive gauche, à laquelle il avait été attaché en qualité de facteur, et loua un cheval moyennant 8 francs par jour.

Il partit pour le village de Montfort, revint le lendemain à Paris, mais à son arrivée, le cheval qui les avait conduits creva. L'administration générale des omnibus, avertie de ce qui venait d'arriver, se présenta aussitôt devant le juge de paix du 1^{er} arrondissement, qui, sur sa demande, commit un expert pour constater l'état du cheval et les causes de sa mort; l'expert se rendit auprès du cadavre, et fit, sur les lieux, un rapport duquel il résulte que le cheval était mort d'un coup de chaleur déterminé par la marche prolongée et l'excessive élévation de la température. Le rapport constatait en outre, qu'après avoir procédé à l'autopsie du cadavre, l'expert avait trouvé les intestins dans un état de vacuité qui faisait supposer que le malheureux cheval avait été privé de nourriture.

Armé de ce rapport, l'administration des omnibus se présenta aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal de la Seine, et demandait, par l'organe de M. Desboudet, son avocat, que les sieurs Deloire et Duval, à la négligence desquels elle imputait la mort du cheval, fussent condamnés à lui payer solidairement la somme de 1,000 francs.

Le Tribunal, malgré les plaidoiries de M. Poullain-De-ladieux, avocat de Deloire, qui soutenait qu'aucune faute n'était imputable à son client, et de M. Bailleul, avocat de Duval, lequel prétendait que ce dernier n'avait traité qu'avec Deloire seul, et ne pouvait par conséquent être déclaré responsable envers l'administration des omnibus à laquelle il n'avait pas eu affaire, a condamné les sieurs Duval et Deloire à payer solidairement la somme de 500 fr. à l'administration des omnibus du chemin de fer de la rive gauche.

VOL D'UNE PAIRE DE BOTTES. — Juin dormait paisiblement au coin d'une borne, où il achevait sa nuit. Un agent de police le réveille, et lui demande s'il n'a pas d'autre domicile. « Pour le moment, répond Juin, je n'en ai pas d'autre; mais je m'en contente, si vous voulez bien me le permettre. — Vous faites les mauvais plaisants, reprend l'agent; mais vous ignorez apparemment que la loi punit le vagabondage? Je vous invite, en conséquence, à me suivre chez le commissaire de police. » Voilà donc l'agent et Juin qui cheminent de compagnie. Chemin faisant, l'agent examine son homme, qui marche tranquillement à côté de lui en sifflant un air de bravoure; son œil exercé a remarqué que Juin, fort mal vêtu du reste, est chaussé de bottes neuves. « Vous avez là, lui dit-il, de fort belles bottes, et je ne serais pas fâché de savoir l'adresse de votre bottier. — Vous êtes un malin, répond Juin, et je vois bien qu'il serait inutile de vouloir vous conter des histoires. Je vous avouerai donc de suite que si mes bottes sont parfaitement à ma convenance, j'ignore entièrement qui les a faites; je les ai trouvées dans une écurie, où quelqu'un les avait mises; je les ai essayées, et comme elles m'allaient à ravir, je me suis cavallé (sauvé) avec. »

Traduit aujourd'hui à la 6^e chambre, Juin renouvelle tranquillement ses aveux. Le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement.

Le calcul de Juin, en se reconnaissant si aisément coupable d'une filouterie, est facile à comprendre. Il échappe ainsi par l'article 401, dont l'application lui est faite pour la première fois, à la peine accessoire de la surveillance ordinairement prononcée contre le vagabondage.

UNE MAUVAISE PLAISANTERIE. — Voici une espièglerie qui a valu à son auteur trente et un jours de détention provisoire. Rigal est prévenu d'avoir volé un chapeau, et les circonstances de l'affaire racontées par M. Parmentier, plaignant, en constatant le fait matériel de la soustraction, ne sont guère de nature à en établir la criminalité. « J'étais, dit le plaignant, avec des dames aux Champs-Élysées; je dus les quitter un instant et m'enfoncer dans l'un des massifs. Le prévenu, qui feignait être en état d'ivresse, s'approcha de moi de si près, que je crus devoir le repousser une première fois de la main; une seconde fois en faisant usage de ma canne. Il feignit alors de s'éloigner, fit un détour, vint derrière moi, s'empara lestement de mon chapeau, et s'enfuit à toutes jambes en jetant au loin la casquette qu'il avait sur la tête. Il fut arrêté nanti du chapeau, et comme je lui disais que si j'avais pu l'atteindre, je l'aurais mal arrangé, il me répondit qu'il aurait eu ce qu'il méritait, attendu que ce qu'il avait fait tait fort mal. »

M. le président, au prévenu: Aviez-vous l'intention de voler le chapeau du plaignant? Rigal: Je n'avais aucune intention; je ne savais ce que je faisais. Je ne me doutais guère que cette farce-là me conduirait ici.

Le Tribunal, jugeant que l'intention frauduleuse de Rigal n'est pas établie, le renvoie de la plainte, sans dépens.

Une jeune femme, en état avancé de grossesse, Louise-Pierrette Pompéan, est citée devant la 6^e chambre, pour quatre vols commis tous dans les mêmes circonstances. Pierrette Pompéan s'adressait aux petites filles qu'elle connaissait de vue, ou à celles dont elle avait pu préalablement se procurer le nom et l'adresse, et dont les oreilles étaient ornées d'anneaux d'or. Après avoir appelé par son nom la petite fille sur laquelle elle avait jeté son dévolu, et avoir, pour faire connaissance, donné des bonbons, Pierrette lui offrait de la mener promener dans un beau jardin. L'enfant y consentait, et chemin faisant, la prévenue lui disait: « Nous ne pouvons, ma petite, aller promener dans le beau jardin si tu gardes tes boucles d'or à tes oreilles. Il y a dans le beau jardin un gros ours noir qui est bien gentil pour tout le monde, mais qui a une singulière idée: c'est celle de se jeter sur les petites filles qui ont de l'or aux oreilles. Je vais donc te les ôter, je les envelopperai dans du papier, et nous les remettrons en sortant du beau jardin. » L'enfant y consentait, Pierrette faisait semblant de mettre les boucles d'oreilles dans du papier avec deux belles dragées, et pour éloigner les soupçons de l'enfant, remettait le papier plié soigneusement dans les mains de l'enfant, puis disparaissait au premier passage, ou au plus prochain coin de rue.

Prise en flagrant délit, la prévenue, qui se défend mieux par sa jeunesse, sa position et ses pleurs, que par ses maladroites dénégations, est condamnée à trois mois d'emprisonnement.

la reconduire à Paris. Pour exécuter son projet, le portier s'adressa à l'administration générale des omnibus du chemin de fer de la rive gauche, à laquelle il avait été attaché en qualité de facteur, et loua un cheval moyennant 8 francs par jour.

Il partit pour le village de Montfort, revint le lendemain à Paris, mais à son arrivée, le cheval qui les avait conduits creva. L'administration générale des omnibus, avertie de ce qui venait d'arriver, se présenta aussitôt devant le juge de paix du 1^{er} arrondissement, qui, sur sa demande, commit un expert pour constater l'état du cheval et les causes de sa mort; l'expert se rendit auprès du cadavre, et fit, sur les lieux, un rapport duquel il résulte que le cheval était mort d'un coup de chaleur déterminé par la marche prolongée et l'excessive élévation de la température. Le rapport constatait en outre, qu'après avoir procédé à l'autopsie du cadavre, l'expert avait trouvé les intestins dans un état de vacuité qui faisait supposer que le malheureux cheval avait été privé de nourriture.

Armé de ce rapport, l'administration des omnibus se présenta aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal de la Seine, et demandait, par l'organe de M. Desboudet, son avocat, que les sieurs Deloire et Duval, à la négligence desquels elle imputait la mort du cheval, fussent condamnés à lui payer solidairement la somme de 1,000 francs.

Le Tribunal, malgré les plaidoiries de M. Poullain-De-ladieux, avocat de Deloire, qui soutenait qu'aucune faute n'était imputable à son client, et de M. Bailleul, avocat de Duval, lequel prétendait que ce dernier n'avait traité qu'avec Deloire seul, et ne pouvait par conséquent être déclaré responsable envers l'administration des omnibus à laquelle il n'avait pas eu affaire, a condamné les sieurs Duval et Deloire à payer solidairement la somme de 500 fr. à l'administration des omnibus du chemin de fer de la rive gauche.

VOL D'UNE PAIRE DE BOTTES. — Juin dormait paisiblement au coin d'une borne, où il achevait sa nuit. Un agent de police le réveille, et lui demande s'il n'a pas d'autre domicile. « Pour le moment, répond Juin, je n'en ai pas d'autre; mais je m'en contente, si vous voulez bien me le permettre. — Vous faites les mauvais plaisants, reprend l'agent; mais vous ignorez apparemment que la loi punit le vagabondage? Je vous invite, en conséquence, à me suivre chez le commissaire de police. » Voilà donc l'agent et Juin qui cheminent de compagnie. Chemin faisant, l'agent examine son homme, qui marche tranquillement à côté de lui en sifflant un air de bravoure; son œil exercé a remarqué que Juin, fort mal vêtu du reste, est chaussé de bottes neuves. « Vous avez là, lui dit-il, de fort belles bottes, et je ne serais pas fâché de savoir l'adresse de votre bottier. — Vous êtes un malin, répond Juin, et je vois bien qu'il serait inutile de vouloir vous conter des histoires. Je vous avouerai donc de suite que si mes bottes sont parfaitement à ma convenance, j'ignore entièrement qui les a faites; je les ai trouvées dans une écurie, où quelqu'un les avait mises; je les ai essayées, et comme elles m'allaient à ravir, je me suis cavallé (sauvé) avec. »

Traduit aujourd'hui à la 6^e chambre, Juin renouvelle tranquillement ses aveux. Le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement.

Le calcul de Juin, en se reconnaissant si aisément coupable d'une filouterie, est facile à comprendre. Il échappe ainsi par l'article 401, dont l'application lui est faite pour la première fois, à la peine accessoire de la surveillance ordinairement prononcée contre le vagabondage.

UNE MAUVAISE PLAISANTERIE. — Voici une espièglerie qui a valu à son auteur trente et un jours de détention provisoire. Rigal est prévenu d'avoir volé un chapeau, et les circonstances de l'affaire racontées par M. Parmentier, plaignant, en constatant le fait matériel de la soustraction, ne sont guère de nature à en établir la criminalité. « J'étais, dit le plaignant, avec des dames aux Champs-Élysées; je dus les quitter un instant et m'enfoncer dans l'un des massifs. Le prévenu, qui feignait être en état d'ivresse, s'approcha de moi de si près, que je crus devoir le repousser une première fois de la main; une seconde fois en faisant usage de ma canne. Il feignit alors de s'éloigner, fit un détour, vint derrière moi, s'empara lestement de mon chapeau, et s'enfuit à toutes jambes en jetant au loin la casquette qu'il avait sur la tête. Il fut arrêté nanti du chapeau, et comme je lui disais que si j'avais pu l'atteindre, je l'aurais mal arrangé, il me répondit qu'il aurait eu ce qu'il méritait, attendu que ce qu'il avait fait tait fort mal. »

M. le président, au prévenu: Aviez-vous l'intention de voler le chapeau du plaignant? Rigal: Je n'avais aucune intention; je ne savais ce que je faisais. Je ne me doutais guère que cette farce-là me conduirait ici.

Le Tribunal, jugeant que l'intention frauduleuse de Rigal n'est pas établie, le renvoie de la plainte, sans dépens.

Une jeune femme, en état avancé de grossesse, Louise-Pierrette Pompéan, est citée devant la 6^e chambre, pour quatre vols commis tous dans les mêmes circonstances. Pierrette Pompéan s'adressait aux petites filles qu'elle connaissait de vue, ou à celles dont elle avait pu préalablement se procurer le nom et l'adresse, et dont les oreilles étaient ornées d'anneaux d'or. Après avoir appelé par son nom la petite fille sur laquelle elle avait jeté son dévolu, et avoir, pour faire connaissance, donné des bonbons, Pierrette lui offrait de la mener promener dans un beau jardin. L'enfant y consentait, et chemin faisant, la prévenue lui disait: « Nous ne pouvons, ma petite, aller promener dans le beau jardin si tu gardes tes boucles d'or à tes oreilles. Il y a dans le beau jardin un gros ours noir qui est bien gentil pour tout le monde, mais qui a une singulière idée: c'est celle de se jeter sur les petites filles qui ont de l'or aux oreilles. Je vais donc te les ôter, je les envelopperai dans du papier, et nous les remettrons en sortant du beau jardin. » L'enfant y consentait, Pierrette faisait semblant de mettre les boucles d'oreilles dans du papier avec deux belles dragées, et pour éloigner les soupçons de l'enfant, remettait le papier plié soigneusement dans les mains de l'enfant, puis disparaissait au premier passage, ou au plus prochain coin de rue.

Prise en flagrant délit, la prévenue, qui se défend mieux par sa jeunesse, sa position et ses pleurs, que par ses maladroites dénégations, est condamnée à trois mois d'emprisonnement.

CONSEIL DE GUERRE. — VOL. — M. Pechenier, capitaine au 62^e de ligne, et sa sœur, avaient à leur service un jeune militaire du nom de Tramus dans lequel ils avaient mis toute leur confiance. M^l Pechenier, qui possédait dans un sac une somme assez importante, fut très étonné d'y trouver une lettre conçue en ces termes :

« Madame, »
« Je pars! Un besoin impérieux me force à m'éloigner. Ne me décelez pas. Je ne prétends pas vous faire un vol de ce que j'emporte, car je veux vous le rendre. C'est 530 fr. Écrivez à mon père, il vous le remettra. Je lui écris. Ne me décelez pas encore; donnez-moi le temps de fuir. Cachez mon inconfiance. »
« Je vous salue. »
TRAMUS.

M^l L. Pechenier présenta cette lettre à son frère, qui fit rechercher le coupable; mais il avait disparu avec un autre soldat du nom de Gaillard. On apprit que celui-ci, profitant de l'influence qu'il exerçait sur son camarade,

l'avait déterminé à s'emparer de l'argent de son capitaine, dans la persuasion que la famille de Tramus s'empresserait de le rembourser. La police, mise à la poursuite des deux fugitifs, parvint à les arrêter à Besançon, mais déjà il ne restait plus dans leurs poches que 50 fr.

Pendant ce temps, la lettre tendre et pressante combinée par les deux coupables produisit son effet auprès du père de Tramus, qui s'était empressé d'envoyer au capitaine de son fils une traite sur Paris de 400 francs. Mais comme la plainte était portée, le capitaine refusa de recevoir le montant de cette traite et la renvoya à son auteur. Ramenés à leurs corps par la gendarmerie, les deux fusiliers Tramus et Gaillard ont été traduits devant le Conseil de guerre, sous l'inculpation de vol au préjudice de leur supérieur.

M. le président, à Tramus: Pourquoi avez-vous volé de l'argent au préjudice de M. Pechenier, votre capitaine?

Le prévenu: Parce que je voulais aller au pays. N'ayant pas d'argent, j'en ai pris dans l'armoire de la chambre où couchait la sœur de mon capitaine.

M. le président: L'armoire était fermée. Vous vous êtes servi d'une fausse clé pour l'ouvrir?

Le prévenu: Oh! non, mon colonel; cette armoire était ouverte, mademoiselle y avait laissé la clé. Alors j'ai profité du moment où l'on était à déjeuner pour faire mon coup. J'ai pris 300 francs dans un sac et 50 francs dans un tiroir.

M. le président: Qui est-ce qui a écrit la lettre que je vous représente? vous ne savez pas écrire.

Le prévenu: C'est Gaillard qui a dicté et fait la lettre chez un épicier; il me l'a remise pour la placer dans le sac en échange des écus que je devais prendre. Au moment où je faisais cette affaire-là il était dans la rue à m'attendre. Quand ça été fait, nous sommes partis. Gaillard me disait toujours: « Allons tirer une bordée; mais il faudrait de l'argent. Prends chez le capitaine, et nous écrirons à ton bon papa pour qu'il rembourse cette somme. » Moi je me suis laissé aller à cette pensée.

M. le président, à l'autre prévenu: Et vous, Gaillard, pourquoi avez-vous donné de si mauvais conseils à votre camarade?

Le prévenu: Tramus m'ayant dit qu'il pouvait avoir quatre ou cinq cents francs chez le capitaine, et ne croyant pas commettre un vol, je lui dis que j'écrirais une lettre pour expliquer cet emprunt. Il accepta très volontiers et nous nous mîmes à l'ouvrage chez un épicier. Je lui remis la lettre, et bientôt il revint les poches pleines d'écus, et de suite nous allâmes prendre place au chemin de fer. Nous avons compté cet argent, et nous nous le sommes partagé.

M. le commandant Mévil soutient l'accusation, qui est combattue par M^{rs} Cartelier et Buchet de Cublize.

Le Conseil, présidé par M. le colonel de Beaufort, a déclaré ces deux militaires coupables de vol, de complicité; mais en admettant des circonstances atténuantes, il a condamné Tramus et Gaillard chacun à une année d'emprisonnement.

On nous prie d'insérer la note suivante :
« L'administration de la Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie des maisons à Paris, dont la plaque porte les initiales M. A. C. L., est informée que des individus sont parvenus, à l'aide de faux, à recevoir des primes d'assurances. Elle en prévient MM. les propriétaires, pour qu'ils soient en garde contre ce nouveau genre d'esqueroquerie, et les invite à ne payer que sur les quittances imprimées qui leur seront présentées par les garçons de recette vêtus de la livrée et portant la plaque de la compagnie. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (chambre des communes), 1^{er} août. — FAUSSES PÉTITIONS. — Nous avons déjà annoncé que sur la plainte portée par un de ses membres, M. Christopher, la chambre des communes a arrêté qu'un sieur Samuel Potts serait mandé à sa barre pour violation de ses privilèges. Il s'agit de fausses signatures apposées à des pétitions de divers habitans d'Epworth, contre les lois sur les céréales.

A la séance de ce jour, le sergent d'armes a annoncé au président que M. Potts venait d'être arrêté.

M. Christopher: Je demande que l'auteur de ces fausses pétitions soit envoyé à la prison de Newgate.

M. Blewitt: Je propose à la chambre d'entendre d'abord les explications de l'inculpé, s'il juge convenable d'en donner.

M. Christopher: Je ne m'y oppose pas; mais je dois déclarer que le comité de la chambre a été unanimement d'avis qu'une offense aussi coupable devait être sévèrement punie.

Le prisonnier a été amené à la barre vers quatre heures et demie.

M. Christopher: Le rapport de votre comité déposé sur le bureau présente cette affaire sous le jour le plus odieux. Le sieur Samuel Potts paraît avoir été stipendié par des intrigans, pour colporter à Epworth et dans les environs des pétitions pour obtenir la révocation de la loi des céréales. On est allé partout mendier des signatures, et lorsqu'on n'a pu surprendre la crédulité des prétendus pétitionnaires, on a imité leurs signatures. Je persiste à demander que Samuel Potts soit envoyé à Newgate.

M. Henley a appuyé la motion.

M. Villiers: Ne serait-ce pas plutôt aux personnes dont on a supposé les signatures qu'il appartient de se plaindre?

Sir Robert Inglis: Je pense comme l'honorable auteur de la proposition, qu'il y a offense envers la Chambre elle-même, et par conséquent violation de ses privilèges.

L'honorable M. Villiers a ajouté quelques mots de justification en faveur de l'inculpé, qui a gardé le silence. « Il est si facile, a-t-il dit, de se procurer des signatures vraies, que c'est une duperie d'en fabriquer de fausses! »

La Chambre, à l'unanimité, a ordonné que Samuel Potts, coupable d'infraction à ses

tion de la Péri, ballet en deux actes, dans lequel M^{lle} Carlotta Crisi et M. Petipa remplissent les principaux rôles, précédé de la 25^e représentation du Freyschutz.

— A l'Opéra-Comique, Richard et l'Ambassadrice, pour les débuts de M^{lle} Lavoye.

— Le spectacle en vogue du Gymnase sera continué ce soir : Francesca, par M^{lle} Rose Chéri, si intéressante dans ce rôle; et Les Deux Sœurs, par les deux sœurs Rose et Anna Chéri, et Lucrèce à Poitiers, par M^{lle} Nathalie, qui rentre au Gymnase après une tournée triomphale.

— Aujourd'hui vendredi, au théâtre du Vaudeville, dernière représentation d'Arnai; cet excellent comique jouera, outre

M^{me} Barbe-Bleue, la pièce en vogue, son rôle si étourdissant de Remi dans l'Humoriste; on commencera par Lolsa, où brille la jolie voix de M^{me} Doche.

Demain samedi, 1^{re} représentation de Une femme compromise, drame en deux actes mêlé de chant, et la 1^{re} représentation de Quand l'amour s'en va, comédie-vaudeville.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La mort récente de la fameuse sibylle dont le nom était devenu européen (M^{lle} Le Normand), a donné plus de prix aux ouvrages déjà si connus qu'elle a publiés sous l'empire, sous la restauration et pendant le règne actuel. Cette femme célé-

bre a écrit sur tous les événements qui se sont succédés dans sa longue carrière, et un grand nombre de ses prophéties se sont réalisées. MM. E. et A. Picard viennent d'acquiescer tout ce qui reste des différents ouvrages de M^{lle} Le Normand, et ils possèdent un très petit nombre des œuvres complètes; cet avis est donc important pour les personnes qui désireraient se les procurer.

Spectacles du 4 août.

OPÉRA. — Freyschutz, la Péri.
FRANÇAIS. — Le Tyran, le Légataire.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard l'Ambassadrice.

GRAND RABAIS à la Librairie E. et A. PICARD, place Saint-André-des-Arts, 11, à Paris, seuls acquéreurs des

La plus CÉLÈBRE NÉCOMANCIENNE DE L'EUROPE, formant 45 vol. in-8, y compris les Brochures; au lieu de 73 fr., net 30 fr. Chaque ouvrage se vend séparément comme suit :
L'OMBRE IMMORTELE DE CATHERINE II AU TOMBEAU D'ALEXANDRE I^{er}. In-8, avec gravures. Prix: 3 fr. Net, 1 fr. 50 c.
LE PETIT (le) HOMME ROUGE AU CHATEAU DES TUILERIES, la Vérité à Holy-Rood, Prédications, etc. In-8. Prix: 3 fr. Net, 1 fr. 50 c.
MANIFESTE DES DIEUX SUR LES AFFAIRES DE LA FRANCE DE S. A. R. la feue duchesse douairière d'Orléans, descendante de Louis XIV. In-8, gravure. Prix: 3 fr. Net, 2 fr.
SIBYLLE AU TOMBEAU DE LOUIS XVI. In-8, 2^e édition. Prix: 2 fr. 25 c.
ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE. In-8. Prix: 1 fr. 25 c.
L'ANGE PROTECTEUR DE LA FRANCE au tombeau de Louis XVIII. In-8. Prix: 2 fr. 25 c.

ŒUVRES DE M^{lle} LE NORMAND

50 centimes la livraison. 4^e VOL. DE LA GALERIE DE LA PRESSE ET DES BEAUX-ARTS. 50 livraisons à 50 centimes.
50 nouvelles livraisons de ce grand ouvrage, destiné à faire connaître les hommes de lettres, les peintres, les musiciens, les dessinateurs et les artistes dramatiques de notre époque, vont paraître. — Une livraison est mise en vente chaque semaine chez MM. AUBERT et C^o, place de la Bourse. — On souscrit pour le volume entier, prix: 25 francs.

Annonces légales.

Etude de M^e BERRIER, huissier, rue Quincampoix, 19.
D'un exploit du ministère de Berrier, huissier à Paris, en date du deux août 1843, il appert, qu'à la requête de M. Albarac, homme de lettres, demeurant à Paris, cité Bergère, n. 16; 2^e Gabriel Aubert, éditeur, demeurant à Paris, place de la Bourse, n. 25; Charles Philibert, demeurant à Paris, mêmes place; numéros, 4^e Antoine-Louis-Joseph Pannier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 21; 5^e et Lenge-Loy, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Croissant, n. 16, il a été fait sommation à tous les actuels connus et inconnus de la société fondée pour l'exploitation du journal le CHARIVARI, dont le siège est à Paris, rue du Croissant, 16, de comparaître le samedi cinq de ce mois, à une heure précise de relevé, devant le sieur, pardevant MM. Auger, Girard, et Charles Adam, trois arbitres-juges, dans le cabinet de M. Aubert, l'un d'eux, rue de Choiseul, n. 2, 1^{er} ter, pour être présents, si bon leur semble, à la constitution des arbitres-juges, par leur père, au cas de débats, et voir adjudger au mieux des conclusions prises par le même exploit.

NOTA. Les personnes qui achèteront les ŒUVRES COMPLÈTES, et qui enverront un bon à vue sur Paris, recevront franc de port dans tout le parcours des Messageries royales. (Ecrire franco.)

PRÉPARATIONS SULFUREUSES DE QUESNEVILLE, CONTRE LES MALADIES DE LA PEAU.

Extrait de Barèges pour Bains: 21 fr. la Douzaine. — Gélatine pour Bains.
Pommade sulfurée inodore pour Frictions: 1 fr. 50 centimes le Pot.
Sirop d'Hyposulfite de Soude, sans odeur ni saveur sulfurée: 3 fr. la demi-bouteille.
NOTA. Ce Sirop, sans aucun goût d'hydrogène sulfuré, remplace à l'intérieur les Eaux sulfureuses naturelles et celles d'Enghien en particulier.

A LA PHARMACIE, RUE JACOB, 30, A PARIS.

En vente chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

Dictionnaire des Contrats et Obligations en matière civile et commerciale; ouvrage dans lequel sont traités les Contrats et les Obligations conventionnelles en général, le Contrat de mariage, la Vente, l'Echange, le Louage, le Contrat de Société, le Prêt, le Dépôt, les Contrats aléatoires, le Mandat, le Cautionnement, les Transactions, le Nantissement, le Contrat à la grosse, les Assurances maritimes et terrestres, la Lettre de Change et le Billet à Ordre; ainsi que les Questions d'hypothèque et le Tarif des droits d'enregistrement qui s'y rattachent; par J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris. Deux volumes in 8^o formant ensemble 1,660 pages. Prix: 16 fr., et franco sous bandes par la poste, 19 fr.

Cet ouvrage contient: 1^o un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2^o le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3^o l'Analyse des motifs et des discussions lors de la confection de ces Codes; 4^o un Commentaire de la matière; 5^o la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6^o les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1^{er} mars 1840; 7^o Enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

TESTE, aujourd'hui ministre, et M^e PALLET, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage. L'ouvrage considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUTES LES SITUATIONS. Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche. — Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les obligations reformées dans le Code civil et dans le Code de commerce sont traités dans cet ouvrage.

Dictionnaire des Prescriptions, par J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris. 2^e édition, 1843, un volume in-8^o, 6 fr., et franco par la poste, 7 fr. 50 c. — Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. Teste, traite tous les cas de prescription ou de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

50 C. LA LANTERNE MAGIQUE 50 C. LA LIVRAISON

Croquis, Caricatures, Dessins de genre, Charges, Bêtises, etc., etc.
LA LANTERNE MAGIQUE formera un très bel album, composé de 24 livraisons à 50 centimes. Chaque livraison contient six pages de dessins de différents genres, par les artistes du MUSÉE PHILIPON. Ces dessins peuvent être mis sous les yeux de tout le monde.
On souscrit en envoyant un bon de 12 fr. à MM. AUBERT et Comp., place de la Bourse. — On peut souscrire également chez tous les dépositaires du Comptoir central de la Librairie.

Adjudications en justice.

Etude de M^e Amédée DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.
Vente et adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 août 1843, à une heure de relevé, sur licitation entre majeurs des

Immeubles

Ci-après désignés, en deux lots.
1^{er} Lot. MAISON à Paris, rue Pigalle, 19 bis, consistant en un grand corps de bâtiments élevés sur caves, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages; une petite cour d'entrée et un jardin clos de murs; un petit pavillon en moellons et plâtre, et un petit appentis également en moellons et plâtre, contenant des lieux d'aisance, la superficie desdits jardins, cour et bâtiments est de 7 ares 60 centiares environ (760 mètres carrés); un grand TERRAIN sur lequel se trouvent trois plans de corps de bâtiments inachevés et un jardin planté d'arbres fruitiers, d'arbres de haie et d'arbres de différentes essences et d'agrément; le tout étant sous le n^o 21 de la rue Pigalle, est d'une contenance de 31 ares 16 centiares (3116 mètres carrés).
2^e Lot. Une MAISON en construction et ses dépendances, située à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 3 bis, ci-devant, et devant porter actuellement le n^o 8, avec deux cours et un puits moyen; le tout d'une contenance totale de 509 mètres 50 centiares carrés. Outre les charges, clauses et conditions de l'enchère, la vente aura lieu, savoir: Pour le premier lot, sur la mise à prix de 250,000 fr. Et pour le deuxième lot, sur 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Amédée Duparc, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^e Gamaré, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3^o à M^e Rascol, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Vide-Gousset, 4; 4^o Et à M^e Dessaignes, notaire à Paris, y demeurant, place des Petits-Pères, 9, (1500).

4^e d'une autre MAISON

sise à Paris, rue de Versailles, 2.
Produit, 1,100 fr.
Mise à prix, 8,000 fr.

5^e D'UN TERRAIN

d'une contenance superficielle de 2485 mètres, sis à Paris, rue des Abattoirs projetés, Produit, 150 fr.
Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 243; 2^o à M^e Camaré et Cottreau, avoués collicitants; 3^o à M^e Hubert, notaire à Paris; et M^e Fournier, notaire à St-Denis. (1522)

Etude de M^e DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 août 1843, à une heure de relevé, d'UNE PROPRIÉTÉ connue sous le nom de Moulin à Tan des Cordeliers, sise à Paris, faubourg Saint-Marcel, sur le canal de la Bièvre, à l'angle des rues du Champ-de-l'Alouette, des Cordeliers et de la rue Pascal. Superficie, 11,370 mètres carrés d'après le bail, et 13,192 mètres d'après la déclaration du propriétaire. Revenu par bail notarié, 12,000 fr. Mise à prix, 120,000 fr. S'adresser à Paris, 1^o à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2^o à M^e Jolly, avoué, rue Favart, 6. (1525)

Etude de M^e DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8, place des Italiens.

Adjudication, le samedi, 19 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevé, en trois lots, dont les deux derniers seront réunis: 1^o D'UNE MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 6, quartier Saint-Denis, par sa position au centre du quartier le plus commerçant, par l'étendue du terrain, par l'importance et l'utilité des constructions, qu'elle est susceptible de recevoir, cette propriété offre un placement aussi avantageux que certain. L'adjudication pourra disposer de la propriété le 1^{er} octobre prochain, époque à laquelle elle sera libre de toutes locations.

2^e D'UNE Grande FERME,

dite la Ferme de la Rosette, terres et bois, ensemble de la contenance de 154 hectares, 41 ares, 33 centiares; le tout situé commune de Rouvres, canton de Malesherbes, près d'Etampes et de Serranais, arrondissement de Pithiviers (Loiret). Revenus, net d'impôts, par bail notarié expirant en 1856, 5,740 francs.

3^e D'une autre MAISON,

sise à Paris, rue de la Chapelle, 7. Produit, 1,500 fr. Impôts, 151 fr. Mise à prix, 20,000 fr.

d'une petite Maison

sise à Paris, rue de la Chapelle, 7. Produit, 1,500 fr. Impôts, 151 fr. Mise à prix, 20,000 fr.

4^e d'une autre MAISON

sise à Rouvres et contiguë à la ferme. (1^{er} lot, 60,000) (2^e lot, 120,000) (3^e lot, 200)

S'adresser à Paris: 1^o à M. Dyvrande, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et des plans, rue Favart, 8; 2^o à M^e Marion, avoué collicitant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 42; 3^o à M^e Carlier, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9; 4^o à M^e Desoange, notaire; 5^o à M^e Delanoue, avoué; Et sur les lieux. (1526)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le vendredi 4 août 1843. Consistant en comptoir, brocs, entonnoirs, série de mesures pendules, glaces, au compt. Le samedi 5 août 1843. Consistant en forges, marcaux, soufflets, fers, étans, établis, tables, chaises, au cpt. Le lundi 7 août 1843. Consistant en armoire, chaises, bureau, rideaux, armoire à glace, commodes, au cpt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 29 juillet 1843, enregistré le 3 août suivant: Il appert, que dame Françoise-Marie MATHIEU, épouse séparée de corps et de biens de Charles MATHIEU, par jugement du Tribunal de première instance de Lyon, du 6 mai 1840, enregistré, exécuté et en forme. Ladite dame, surnommée DUBOUCHET, marchande de soies, soieries et nouveautés, demeurant à Paris, rue St-Denis, 290, d'une part: Et M. Charles DUNAN, artiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 24, d'autre part: Ont dissous à partir du 4 décembre dernier la société de fait et sans écrit pour le commerce de soies, soeries et nouveautés qui a existé entre eux de compagnie à demi en nom collectif, sous la raison sociale de Charles MATHIEU et C^o, et dont le siège était à Paris, rue St-Denis, 290, laquelle avait commencé le 1^{er} juillet précédent, et ont nommé Mme Mathieu dite Dubouchet pour liquidatrice de ladite société. Pour extrait, RIVOIRE, mandataire. (1601)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 31 juillet 1843, enregistré, fait entre M. Etienne MESSAGER, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 3; et M. Firmin MESSAGER, négociant, demeurant à St-Etienne, rue d'Amour, 8: Il a été arrêté entre autres choses, premièrement, que la société formée entre eux pour faire le commerce de rubans de soie à Paris et à St-Etienne, par acte sous seing privé du 16 août 1833, et enregistré à St-Etienne le même jour, pour un délai de dix ans qui a commencé le 1^{er} juillet 1833, continuera d'avoir son cours à partir du jour du 31 juillet 1843 pour un délai de dix ans qui expirera le 31 juillet 1853. Deuxièmement, que ladite société serait en nom collectif, que sa raison sociale se-

50 centimes la livraison. 4^e VOL. DE LA GALERIE DE LA PRESSE ET DES BEAUX-ARTS. 50 livraisons à 50 centimes.

50 nouvelles livraisons de ce grand ouvrage, destiné à faire connaître les hommes de lettres, les peintres, les musiciens, les dessinateurs et les artistes dramatiques de notre époque, vont paraître. — Une livraison est mise en vente chaque semaine chez MM. AUBERT et C^o, place de la Bourse. — On souscrit pour le volume entier, prix: 25 francs.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

GUIDE PRATIQUE DES MALADIES DE LA PEAU,

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien Membre de l'Ecole pratique, Membre de la société de Géographie, de la Société de statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, etc. Un vol. in 8 de 700 pages, avec portrait, et 5 planches gravées sur acier, représentant trente-deux sujets coloriés. Prix: 6 fr.; et 8 fr. franco sous bandes par la poste.

Coup d'œil sur les doctrines médicales; De la peau considérée dans sa texture anatomique; Précis historique des maladies de la peau; De la classification des maladies de la peau; Base de la classification de Plenck (1776) de Willan (1798), de M. Alibert; de l'Erysipèle; Rougeole; Scarlatine; Gortricie; Miliaire; Variole; Vaccine; Méléris; Prurigo; Eczéma; Herpès; Teigne bronchiale; Psoriasis; Echinisme; Alopecia; Vitiligo; Lupus; L'entité des scrofules, chute des cheveux et de la barbe, et, après avoir cité les méthodes le plus en réputation il indique le traitement qu'on doit suivre pour la guérison; Formulaire; Table analytique détaillée; Syphilis, poème par Barthémy, Analyses et compus-rendus; Voyage en Orient, par Girardeau de Saint-Gervais. Planches colorées représentant les affections de la peau. Chez l'auteur, visible de 10 heures à 2 heures, rue Richer, 6, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. Deux médailles en argent et en or ont été décernées à ce fabricant.

et FABRICANT DE CHOCOLATS, rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris. Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les névralgies, les pertes et la faiblesse chez les convalescents. Pour les enfants délicats, pâles, lymphatiques, ce chocolat est sous la forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'ingrédients mécaniques, M. Colmet est parvenu à faire entrer 21 grammes de poudre de fer impalpable par 500 grammes de pâte de chocolat. Prix: le 1/2 kil. en 12 tablettes séparées, 5 fr.; 3 kil., 27 fr.; en bonbons pour les enfants, par boîte de 3 fr. Des imitations grossières du chocolat ferrugineux étiquetées journalièrement vendues au public, nous le prions de s'accorder sa confiance aux paquets ou boîtes de notre chocolat entourés d'une bande couleur chamois portant notre cachet et notre signature. Exiger la Notice. Dépôt dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

10 août à 12 heures (N^o 3856 du gr.): Du sieur DUPILLE, brasseur, à Passy, le 10 août à 3 heures (N^o 3881 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

CONCORDATS.

De M. RIVIERE, le n^o 10000 bourgeois, rue du Chemin-de-Versailles, 4, le 9 août à 2 heures (N^o 3854 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GONZALET et C^o, bonnetiers, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 23, le 9 août à 12 heures (N^o 3724 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, et immédiatement déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans ledit délai, jure, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Des sieurs BOUCHIER et DEXOS, entrepreneurs de paponnerie, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 21, et du sieur Benoit personnellement, entre les mains de M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, et Trochery, à Genilly, syndes de la faillite N^o 3813 du gr.;

Des sieurs LASCOS et SOUCHON et SOUCHON et C^o, commissionnaires en drap et marchands de nouveautés, boulevard Poissonnière, 12, entre les mains de M. Breillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N^o 3823 du gr.);

Du sieur CHEVIN, fabricant de bas, faubourg Saint-Martin, 41, entre les mains de M. Sautier, rue Michel-le-Comte, 23, et Merliu, place St-Jacques-la-Boucherie, 9, syndes de la faillite N^o 3923 du gr.;

De dame veuve MELLA, fabricienne, faubourg du Temple, 39, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N^o 3905 du gr.);

Du sieur MEUSY, boulanger, à la Chapelle, entre les mains de M. Magnier, rue Tailbourg, 14, syndic de la faillite (N^o 3904 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossateurs de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SEGUIN, marchand de vins en gros, rue des Fossés-Saint-Bernard, 16, le 10 août à 12 heures (N^o 3871 du gr.).

Du sieur DESCHRYVER, doreur sur cuirs, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 14, le 10 août à 12 heures (N^o 3855 du gr.).

Du sieur DUPILLE, brasseur, à Passy, le 10 août à 3 heures (N^o 3881 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

50 centimes la livraison. 4^e VOL. DE LA GALERIE DE LA PRESSE ET DES BEAUX-ARTS. 50 livraisons à 50 centimes.

50 nouvelles livraisons de ce grand ouvrage, destiné à faire connaître les hommes de lettres, les peintres, les musiciens, les dessinateurs et les artistes dramatiques de notre époque, vont paraître. — Une livraison est mise en vente chaque semaine chez MM. AUBERT et C^o, place de la Bourse. — On souscrit pour le volume entier, prix: 25 francs.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

DENTIFRICE JACKSON,

Poudre balsamique pour blanchir les dents. Cette poudre est composée de substances toniques et antiseptiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Elle rétablit à l'instant même le blancheur de l'émail que le tartre a terni, et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales qui sont la cause de l'altération des dents. La Poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'un saveur agréable, et remplace avec avantage les dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche. Grande boîte, 2 fr. — Six pour 10 fr. 50 c. en les prenant à Paris, chez Trabit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et chez M. François, rue et terrasse Vivienne, 2.

A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES

Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales. Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie.

PAR A.-S. DE MONTFERRIER.

Format grand in-8^o. — Prix: 1 franc 50 cent.

Cette instruction, qui recommande une grande clarté, est destinée à propager parmi les gens d'affaires et les commerçants l'emploi habituel des tables de logarithmes, à l'aide desquels on réduit les opérations arithmétiques les plus compliquées au moyen de calculs simples et élémentaires.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Dans toutes les pharmacies Pâte pectorale, SIROP PECTORAL

AU MOU DE VEAU

DE DÉGÉNÉTAIS, Pharmacie, rue Saint-Honoré, 327.

Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phthisies, Enrouements et toutes les maladies de poitrine. La Pâte, 1 fr. 50 c. le sirop, 2 fr. 25 c. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21, chez Trabit.

Avis divers.

BANDAGES

Nouveaux, superflus, imperceptibles et sur les pantalons connus. Chez l'OULET, bandagiste, herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171.

Taffetas Loperdriel,

EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOITE. L'un d'eux peut pour entretenir parfaitement les habits de M^{lle} Marie-Henriette, M^{lle} de Dany, contre M. Jean-François HANO, marchand de vins, rue Montorgueil, 61; Migon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1^{er} août 1843. M^{me} veuve Mion, 81 ans, rue de l'Ourse, 31. — M. Gélée, 27 ans, rue Cassette, 0. — M^{lle} Delaire, 61 ans, rue Latapie, 5. — M^{lle} Delabre, 60 ans, rue des Fossés-Saint-Victor, 15. — M^{me} Chauvet, 49 ans, boulevard Montmartre. — M^{me} Duvalier, 55 ans, rue de Valenciennes, 5. — M^{me} Boyer, 54 ans, rue des Martyrs, 97. — M^{lle} Gros, 19 ans, rue d'Enfer-Augustin, 11. — M. Desbats, 52 ans, faubourg du Temple, 9. — M. Lenoire, 28 ans, rue Neuve-Saint-Jean, 10. — M. Desport, 37 ans, rue Geoffroy-Langevin, 7. — M. Saint-Benoit, 64 ans, place du Châtelet, 7. — M. Menars, 65 ans, rue Neuve-Saint-François, 10. — M^{lle} Herce, 64 ans, rue Le-nôtre, 16. — M. Duches, 63 ans, rue Bastille, 13. — M^{lle} Noël, 22 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 17. — M^{lle} Balmette, 17 ans, rue des Boulangers, 26.

</